Partie D

Directives relatives aux procédures d'opposition et de limitation/révocation

Sommaire

Chapitre I – Généralités I-1

1. Portée de l'opposition I-1

2. Opposition après renonciation au brevet ou extinction du brevet I-1

3. Portée territoriale de l'opposition I-1

4. Habilitation à faire opposition I-1

5. Intervention du contrefacteur présumé I-2

6. Parties à la procédure d'opposition I-2

7. Représentation I-3

8. Information du public I-3

Chapitre II – La division d'opposition II-1

1. Structure administrative II-1

2. Composition II-1

2.1 Examinateurs techniciens II-1

2.2 Examinateurs juristes II-1

2.3 Présidence II-1

3. Répartition des attributions et désignation des membres de la division d'opposition II-1

4. Tâches de la division d'opposition II-1

4.1 Examen des oppositions II-1

4.2 Décision concernant la fixation des frais par la division d'opposition II-2

4.3 Procédures annexes II-2

5. Mandat confié aux membres II-2

6. Tâches et compétences des membres II-2

7. Délégation de certaines tâches II-3

Chapitre III – L'opposition III-1

1. Délai d'opposition III-1

2. Taxe d'opposition III-1

3. Règles applicables au dépôt écrit de l'opposition III-1

3.1 Forme de l'opposition III-1

3.2 Dépôt électronique d'un acte d'opposition III-1

3.3 Opposition formée par télécopie III-1

3.4 Signature de l'acte d'opposition III-2

4. Dérogations relatives à la langue III-2

5. Motifs d'opposition III-2

6. Contenu de l'acte d'opposition III-3

Chapitre IV – Procédure jusqu'à l'examen quant au fond IV-1

1. Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités par l'agent des formalités et notifications correspondantes IV-1

1.1 Dépôt de l'acte d'opposition auprès de l'agent des formalités IV-1

1.2 Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités IV-1

1.2.1 Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée IV-1

1.2.2 Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité IV-2

1.2.2.1 Irrégularités au sens de la règle 77(1) IV-3

1.2.2.2 Irrégularités au sens de la règle 77(2) IV-5

1.3 Envoi de notifications par l'agent des formalités sur la base de l'examen quant à certaines irrégularités IV-6

1.3.1 Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.1, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée IV-6

1.3.2 Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est rejetée pour irrecevabilité IV-6

1.3.3 Limites des obligations de l'agent des formalités en ce qui concerne l'envoi des notifications visées ci-dessus IV-7

1.4 Poursuite de la procédure lorsque subsistent des irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier IV-7

1.4.1 Existence d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier et sur la base desquelles l'opposition est réputée non formée IV-7

1.4.2 Existence d'irrégularités visées à la règle 77(1) et (2), auxquelles il n'est plus possible de remédier et qui entraînent l'irrecevabilité de l'opposition IV-8

1.5 Notifications à l'adresse du titulaire du brevet et observations présentées par ce dernier IV-8

1.6 Suite de la procédure IV-9

2. Intervention de la division d'opposition IV-9

3. Rejet de l'opposition pour irrecevabilité par la division d'opposition sans participation du titulaire du brevet IV-9

4. Fin de la procédure d'opposition en cas d'irrecevabilité de l'opposition IV-10

5. Préparation de l'examen quant au fond IV-10

5.1 Irrecevabilité à un stade ultérieur IV-10

5.2 Invitation du titulaire du brevet à présenter ses observations et signification des oppositions formées aux autres parties intéressées par l'agent des formalités IV-11

5.3 Dépôt de pièces modifiées en réponse à l'acte d'opposition IV-11

5.4 Communication des observations de l'une des parties aux autres parties IV-12

5.5 Décision sur la recevabilité de l'opposition avec participation du titulaire du brevet IV-12

5.6 Examen de la recevabilité d'une intervention et mesures préparatoires en résultant IV-12

Chapitre V – Examen de l'opposition quant au fond V-1

1. Début de l'examen de l'opposition V-1

2. Portée de l'examen V-1

2.1 Mesure dans laquelle le brevet est mis en cause V-1

2.2 Examen des motifs d'opposition V-1

3. Défaut de brevetabilité selon les articles 52 à 57 V-3

4. Exposé insuffisamment clair et complet de l'invention V-3

5. Clarté des revendications V-3

6. Objet du brevet européen s'étendant au-delà du contenu de l'exposé initial de l'invention V-3

6.1 Fondement de ce motif d'opposition V-3

6.2 Distinction entre une modification admissible et une modification non admissible V-4

Chapitre VI – Procédure lors de l'examen de l'opposition VI-1

1. Généralités VI-1

2. Obligation de s'en tenir au texte du brevet européen proposé ou accepté par le titulaire du brevet VI-2

2.1 Base de l'examen VI-2

2.2 Révocation du brevet VI-2

3. Invitation à présenter des observations VI-2

3.1 Notifications des examinateurs VI-2

3.2 Citation à la procédure orale VI-2

4. Notifications de la division d'opposition au titulaire du brevet VI-3

4.1 Motivation des notifications de la division d'opposition VI-3

4.2 Invitation à déposer des documents modifiés VI-3

5. Recherche additionnelle VI-3

6. Examen de l'opposition au cours de la procédure orale VI-4

7. Mesures préparatoires à la décision VI-4

7.1 Généralités VI-4

7.2 Mesures préparatoires à la décision concernant le maintien du brevet européen sous sa forme modifiée VI-4
7.2.1 Conditions à remplir en matière de procédure VI-4
7.2.2 Décision concernant le texte sur la base duquel le brevet doit être maintenu VI-6
7.2.3 Invitation au paiement de la taxe de publication et à la production des traductions VI-7

Chapitre VII – Détails et particularités de la procédure VII-1

1. Ordre des travaux de la division VII-1

1.1 Principe VII-1

1.2 Exceptions VII-1

2. Demande de documents VII-2

3. Unicité du brevet européen VII-2

3.1 Principe VII-2

3.2 Cas où l'unicité du brevet européen est affectée VII-3

4. Procédure suivie lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée VII-3

4.1 Suspension de la procédure VII-3
4.1.1 Date de la suspension de la procédure VII-3
4.1.2 Caractère juridique et effet de la suspension de la procédure VII-4

4.2 Poursuite de la procédure VII-4
4.2.1 Poursuite après une décision passée en force de chose jugée VII-4
4.2.2 Poursuite sans tenir compte de l'état de la procédure nationale VII-4

4.3 Suspension des délais VII-5

4.4 Compétence VII-5

5. Poursuite de la procédure d'opposition dans les cas visés par la règle 84 VII-5

5.1 Poursuite de la procédure en cas de renonciation au brevet ou d'extinction de ce dernier VII-5

5.2 Poursuite de la procédure en cas de décès ou d'incapacité d'un opposant VII-6

5.3 Poursuite de la procédure en cas de retrait de l'opposition VII-6

6. Intervention du contrefacteur présumé VII-6

7. Publication d'un nouveau fascicule du brevet européen VII-8

8. Dispositions transitoires relatives à l'article 54(4) CBE 1973 et à l'article 54(5) VII-8

Chapitre VIII – Décisions de la division d'opposition VIII-1

1. Décisions finales relatives à une opposition recevable VIII-1

1.1 Généralités VIII-1

1.2 Révocation du brevet européen VIII-1
1.2.1 Révocation pour des motifs relatifs au fond VIII-1
1.2.2 Révocation pour non-paiement de la taxe de publication prescrite ou non-production de la traduction VIII-1
1.2.3 Révocation pour absence d'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire VIII-1
1.2.4 Révocation pour non-respect des délais VIII-1
1.2.5 Révocation du brevet dans le cas où le titulaire ne souhaite plus le maintien du brevet tel qu'il a été délivré VIII-2

1.3 Rejet de l'opposition VIII-2

1.4 Maintien du brevet européen modifié VIII-2
1.4.1 Adoption de la décision finale VIII-2
1.4.2 Mention de la version modifiée du brevet européen dans la décision VIII-2

2. Autres décisions VIII-2

2.1 Décision sur l'irrecevabilité d'une opposition ou d'une intervention VIII-2

2.2 Décision ne mettant pas fin à une procédure VIII-3

2.3 Décision rendue sur requête présentée par la personne concernée en cas de perte d'un droit dûment signifiée VIII-3

2.4 Décision sur la restitutio in integrum VIII-3

2.5 Décision concernant la clôture de la procédure d'opposition VIII-3

Chapitre IX – Frais IX-1

1. Répartition des frais entre les parties IX-1

1.1 Principe général IX-1

1.2 Décision relative à la répartition des frais IX-1

1.3 Frais à prendre en considération IX-1

1.4 Principe d'équité IX-2

2. Procédure de fixation des frais IX-3

2.1 Fixation des frais par la division d'opposition IX-3

2.2 Moyen de recours contre la fixation des frais par la division d'opposition IX-3

3. Force exécutoire de la décision fixant le montant des frais IX-3

Chapitre X – Procédure de limitation et de révocation X-1

1. Introduction X-1

2. Examen quant à la présence d'irrégularités dans la requête X-1

2.1 Irrégularités ayant pour effet que la requête est réputée ne pas avoir été présentée X-1

2.2 Irrégularités entraînant le rejet de la requête pour irrecevabilité s'il n'y est pas remédié X-2

3. Décision sur la requête en révocation X-3

4. Examen quant au fond (limitation) X-3

4.1 Service compétent X-3

4.2 Base de l'examen X-3

4.3 Portée de l'examen X-3

4.4 Autres étapes de l'examen X-4

4.5 Observations des tiers au cours de l'examen X-5

5. Procédure formelle de limitation s'il y a lieu de faire droit à la requête X-5

6. Rejet de la requête X-6

7. Lien avec la procédure d'opposition X-7

7.1 Primauté de la procédure d'opposition X-7

7.2 Formation d'une opposition après la décision concernant la limitation X-7

8. Statut juridique des décisions X-7

9. Retrait de la requête X-8

10. Jeux de revendications différents X-8

10.1 La limitation a pour effet que les revendications deviennent différentes dans des États contractants différents X-8

10.2 La limitation est différente pour des États contractants différents parce que les revendications du brevet tel que délivré étaient différentes pour des États contractants différents X-8

11. Requêtes multiples X-9

Chapitre I – Généralités

1. Portée de l'opposition

Le public peut faire opposition à un brevet européen délivré en invoquant un ou plusieurs des motifs d'opposition énoncés à l'article 100. Les motifs invoqués dans l'opposition peuvent s'appuyer par exemple sur des circonstances dont l'OEB n'avait pas connaissance lors de la délivrance du brevet, comme une exploitation antérieure du brevet ou l'existence d'un document ne figurant pas ou n'ayant pas été trouvé parmi les pièces accessibles à l'OEB. L'opposition donne par conséquent à tout tiers (cf. toutefois D-I, 4) la possibilité d'obtenir la limitation ou la révocation du brevet délivré indûment.

2. Opposition après renonciation au brevet ou extinction du brevet

L'opposition peut être formée même s'il a été renoncé au brevet européen pour tous les États désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces États. Cette disposition est importante dans la mesure où les droits acquis du fait de la délivrance du brevet subsistent dans ces cas jusqu'au moment de la renonciation ou de l'extinction et où des revendications basées sur ces droits peuvent subsister après cette date. *Règle 75*

3. Portée territoriale de l'opposition

L'opposition au brevet européen affecte ce brevet dans tous les États contractants dans lesquels il produit ses effets. Par conséquent, l'opposition devrait en principe concerner l'ensemble des États désignés. Si l'opposition formée ne vise que certains États désignés, elle sera traitée comme si elle concernait tous les États désignés. *Art. 99(2)*

Toutefois, l'opposition peut produire des effets différents d'un État à l'autre. Il peut en être ainsi lorsque le brevet contient des revendications différentes pour différents États contractants conformément à la règle 18(2) ou à la règle 138, ou lorsqu'il existe des différences quant à l'état de la technique dont les revendications doivent tenir compte conformément à l'article 54(3) et (4) CBE 1973 (cf. D-VII, 8, et H-III, 4.2.1). Le brevet peut donc faire l'objet de modifications différentes à l'égard d'États contractants différents, et il peut être révoqué à l'égard d'un ou de plusieurs États contractants tout en étant maintenu pour les autres.

4. Habilitation à faire opposition

"Toute personne" peut faire opposition sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. Par "toute personne", selon l'article 58, il faut entendre toutes les personnes physiques (particuliers, commerçants ou industriels indépendants, etc.), toutes les personnes morales, ainsi que les sociétés assimilées à une personne morale en vertu de la législation qui leur est applicable. Il ne faut pas entendre par cette *Art. 99(1)*

expression le titulaire du brevet (cf. G 9/93, qui renverse la décision G 1/84).

De même, l'opposition peut être formée par plusieurs des personnes précédemment citées agissant conjointement. Afin de sauvegarder les droits du titulaire du brevet et dans un souci d'efficacité de la procédure, l'on doit savoir clairement, pendant toute la procédure, qui fait partie du groupe des co-opposants. Si l'un des co-opposants (y compris le représentant commun) a l'intention de se retirer de la procédure, l'OEB doit en être informé par le représentant commun ou par un nouveau représentant commun désigné conformément à la règle 151(1) pour que ce retrait prenne effet (cf. également G 3/99).

La qualité d'opposant est incessible ; sa transmission est cependant possible en cas de succession héréditaire ou de succession universelle, par exemple en cas de fusion de personnes morales (cf. G 4/88). Est également possible la subrogation de la société mère aux sociétés affiliées dans la qualité d'opposant. Toutefois, une personne morale qui était une filiale de l'opposant lorsque l'opposition a été formée et qui poursuit les activités auxquelles se rapporte le brevet opposé ne peut acquérir la qualité d'opposant lorsque l'intégralité de ses actions est cédée à une autre société (cf. G 2/04).

L'Office européen des brevets doit examiner d'office la validité d'une transmission prétendue de la qualité d'opposant à une nouvelle partie à tous les stades de la procédure (cf. T 1178/04).

5. Intervention du contrefacteur présumé

Art. 105(1) et (2)
Règle 89

Sous certaines conditions (cf. D-VII, 6), un tiers peut intervenir dans la procédure d'opposition après l'expiration du délai d'opposition s'il apporte la preuve qu'une action en contrefaçon fondée sur ce brevet a été introduite à son encontre ou qu'après avoir été requis par le titulaire du brevet de cesser la contrefaçon présumée de ce brevet, il a introduit à l'encontre dudit titulaire une action tendant à faire constater judiciairement qu'il n'est pas contrefacteur. Après que le tiers a fait une déclaration en bonne et due forme, c'est-à-dire respectant les délais et les formes voulues, l'intervention est assimilée à une opposition (cf. D-IV, 5.6). En ce qui concerne les requêtes en traitement accéléré des oppositions, cf. E-VII, 4.

6. Parties à la procédure d'opposition

Art. 99(3)
Art. 105(2)
Art. 115

Le (ou les) titulaire(s) du brevet, les personnes faisant opposition et, le cas échéant, celles qui interviennent au cours de la procédure sont parties à la procédure d'opposition. Les personnes faisant opposition qui ont retiré leur opposition ou dont l'opposition a été rejetée pour irrecevabilité, ne sont toutefois parties à la procédure d'opposition que jusqu'à la date du retrait de l'opposition ou jusqu'à la date à laquelle la décision relative au rejet de l'opposition est passée en force de chose jugée. Il en va de même pour les personnes qui interviennent au cours de la procédure. Les tiers qui ont formulé des observations à l'encontre

de la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande ne sont pas parties à la procédure (cf. E-V, 3).

Lorsque les titulaires d'un brevet européen ne sont pas les mêmes pour différents États contractants désignés, ils doivent être considérés comme copropriétaires aux fins de la procédure d'opposition (cf. à cet égard D-VII, 3.1, en ce qui concerne l'unicité du brevet européen). *Art. 118*

Si une personne apporte la preuve que, dans un État contractant, elle est inscrite au registre des brevets en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, aux lieu et place du titulaire précédent, elle peut légitimement être substituée, si elle en fait la demande, à ce dernier pour ledit État. Dans ce cas, et nonobstant les dispositions de l'article 118, le titulaire précédent du brevet et la personne qui fait ainsi valoir ses droits ne sont pas considérés comme copropriétaires, à moins qu'ils ne demandent tous deux à l'être. Cette disposition est destinée à donner au nouveau titulaire du brevet la possibilité de se défendre comme il l'entend contre l'opposition (cf. D-VII, 3.2, en ce qui concerne cet aspect de la mise en œuvre de la procédure d'opposition). *Art. 99(4)* *Art. 61(1) a)*

Les décisions relatives à l'inscription de certaines mentions au Registre européen des brevets relèvent de la compétence de la division juridique (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 21 novembre 2013, JO OEB 2013, 600). *Art. 20(1)*

7. Représentation

Les exigences en matière de représentation des opposants et des titulaires de brevet sont traitées au point A-VIII, 1. Les irrégularités en ce qui concerne la représentation d'un opposant lors de la formation de l'opposition et les moyens d'y remédier sont traités aux points D-IV, 1.2.1 ii) et 1.2.2.2 iv).

8. Information du public

Dès qu'un acte d'opposition est reçu, la date à laquelle l'opposition a été formée est inscrite au Registre européen des brevets et publiée au Bulletin européen des brevets. Il en va de même pour la date à laquelle la procédure d'opposition est achevée, ainsi que pour l'issue de la procédure (cf. également A-XI, 4).

Chapitre II – La division d'opposition

1. Structure administrative

Chaque division d'opposition fait partie d'une direction de l'OEB composée de plusieurs divisions d'examen et d'opposition. *Règle 11(1)*

2. Composition

2.1 Examinateurs techniciens

Une division d'opposition se compose de trois examinateurs techniciens, dont deux au moins ne doivent pas avoir participé à la procédure de délivrance du brevet qui est l'objet de l'opposition. *Art. 19(2)*

2.2 Examinateurs juristes

Si elle estime que la nature de la décision l'exige, la division d'opposition est complétée par un examinateur juriste qui ne doit pas avoir participé à la procédure de délivrance du brevet. *Art. 19(2)*

Les principes applicables à la participation d'un membre juriste aux travaux de la division d'examen ou à la consultation par cette division de la direction Droit des brevets, c'est-à-dire le service chargé de détacher des examinateurs juristes auprès des divisions d'examen et d'opposition, sont également applicables par analogie en ce qui concerne la division d'opposition (cf. C-VIII, 7). Des questions délicates de droit peuvent aussi se poser au cours de l'examen de l'opposition lorsqu'il s'agit de savoir si celle-ci doit être rejetée comme irrecevable. De plus, la consultation d'un membre juriste doit être envisagée notamment lorsque la question se pose de savoir si un élément de l'état de la technique non contenu dans les documents écrits a été rendu accessible au public.

2.3 Présidence

La présidence est assurée par un examinateur technicien qui n'a pas participé à la procédure de délivrance du brevet.

3. Répartition des attributions et désignation des membres de la division d'opposition

Le point C-II, 2 s'applique par analogie. *Règle 11(1)*

4. Tâches de la division d'opposition

4.1 Examen des oppositions

Les divisions d'opposition sont compétentes pour examiner les oppositions aux brevets européens. *Art. 19(1)*

La tâche consistant à vérifier si les pièces déposées satisfont aux conditions de forme incombe essentiellement aux agents des formalités compétents (cf. D-II, 7, A-I, 2, A-III, 3.2 et C-VIII, 1).

4.2 Décision concernant la fixation des frais par la division d'opposition

Art. 104(2)
Règle 88(3) et (4)

La division d'opposition statue sur les requêtes ayant pour objet la révision des états des frais établis par l'agent des formalités (cf. D-II, 7 et D-IX, 2.1).

4.3 Procédures annexes

Art. 122(2)
Règle 136(4)
Règle 112(2)

Il incombe également à la division d'opposition de mettre en œuvre les procédures annexes engagées au cours de la procédure d'opposition, telles que, par exemple, l'examen de requêtes en restitutio in integrum relatives à un délai non observé à l'égard de l'OEB au cours de la procédure d'opposition, ou l'examen de requêtes en vue d'une décision concernant la constatation de la perte d'un droit par l'agent des formalités. Conformément à la règle 11(2), le Président de l'OEB peut confier d'autres attributions à la division d'opposition.

5. Mandat confié aux membres

Art. 19(2)
Règle 119(1)

En règle générale, la division d'opposition confie à l'un de ses membres l'instruction de l'opposition, jusqu'à ce que soit prise la décision relative à l'opposition, mais elle ne lui confie pas la conduite de la procédure orale (cf. à cet égard également D-IV, 2). Le cas échéant, ce membre pourra être chargé de procéder aux mesures d'instruction (cf. E-III, 1.3). Il sera appelé "premier examinateur".

6. Tâches et compétences des membres

Le premier examinateur procède à l'examen de l'opposition. Si une procédure orale a été requise, il convient normalement, dans un premier temps, d'en organiser la tenue, le cas échéant en menant parallèlement l'instruction (cf. E-II, 1 à 4, et E-III, 1.6.1). Le premier examinateur prépare la notification accompagnant la citation à la procédure orale et la soumet aux autres membres. Si le premier examinateur juge nécessaire d'émettre des notifications à l'intention des parties avant d'établir la citation à la procédure orale, il soumet ces notifications à la division d'opposition avant qu'elles ne soient envoyées.

En cas d'avis divergents entre les membres de la division d'opposition, le premier examinateur doit discuter des points concernés avec les autres membres. Le président dirige la réunion et procède, après délibération, à un vote sur la décision ou sur la poursuite de la procédure.

Art. 19(2)

La division d'opposition statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président de la division d'opposition est prépondérante.

Si d'autres mesures sont nécessaires, c'est en général le premier examinateur qui est chargé de les arrêter. Dans le cas contraire, le premier examinateur établit un projet de décision concernant l'opposition et le communique, pour examen et signature, aux autres membres de la division d'opposition. Si l'un d'eux propose des

modifications et que ces modifications suscitent des avis divergents, le président convoque une nouvelle réunion.

Lorsque la dénomination "division d'opposition" est employée ci-après, elle désigne le premier examinateur, dans la mesure où celui-ci s'est vu confier une opposition et où il peut assurer seul l'exécution des tâches en cause, conformément à la CBE.

7. Délégation de certaines tâches

Règle 11(3)

Le Président de l'OEB peut confier à des agents qui ne sont pas des examinateurs qualifiés sur le plan technique ou juridique, certaines tâches incombant normalement aux divisions d'examen ou aux divisions d'opposition et ne présentant aucune difficulté technique ou juridique particulière. Dans la mesure où le public est concerné par ces tâches, leur transfert fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'OEB (cf. Décision du Président de l'OEB, en date du 12 décembre 2013, JO OEB 2014, A6).

Les agents des formalités à qui ces tâches sont confiées sont également chargés de fixer le montant des frais (cf. D-IX, 2.1).

Chapitre III – L'opposition

1. Délai d'opposition

L'opposition doit être formée, auprès de l'OEB à Munich, La Haye ou Berlin, dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen. *Art. 99(1)*

En ce qui concerne l'expiration du délai d'opposition, cf. E-VII, 1.4. Il n'est pas possible d'accorder à un opposant la restitutio in integrum si le délai d'opposition n'a pas été observé (cf. cependant E-VII, 2.2.2).

2. Taxe d'opposition

La taxe d'opposition, dont le montant est fixé dans le règlement relatif aux taxes afférent à la CBE, doit être acquittée avant l'expiration du délai d'opposition. *Art. 99(1)*

Une opposition formée conjointement par deux personnes ou plus et qui répond par ailleurs aux exigences de l'article 99 ainsi que de la règle 3 et de la règle 76 est recevable sur paiement d'une seule taxe d'opposition (cf. G 3/99).

En ce qui concerne les effets juridiques et la procédure à suivre lorsque la taxe d'opposition n'a pas été acquittée dans les délais, cf. D-IV, 1.2.1 i) et 1.4.1.

3. Règles applicables au dépôt écrit de l'opposition

3.1 Forme de l'opposition

L'opposition doit être formée par écrit (acte d'opposition). Elle doit être dactylographiée ou imprimée. Une marge d'environ 2,5 cm doit être réservée sur le côté gauche de la feuille. L'acte d'opposition devrait si possible remplir aussi les conditions fixées à la règle 49(3). *Règle 86* *Règle 50(2)* *Règle 49(3)* *Règle 76(1)*

3.2 Dépôt électronique d'un acte d'opposition

Un acte d'opposition peut être déposé sous forme électronique à l'aide de la version 5 ou de versions ultérieures du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB (cf. JO OEB 2009, 182, et 2012, 448).

3.3 Opposition formée par télécopie

L'opposition peut également être formée par télécopie (cf. Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.3). Un document reproduisant le contenu de la télécopie (lettre de confirmation) et répondant aux exigences du règlement d'exécution (il doit notamment avoir été signé en bonne et due forme), doit être produit sur invitation de l'OEB. Si l'opposant ne répond pas à une telle invitation dans les délais, la télécopie est réputée non reçue (cf. A-VIII, 2.5). La taxe d'opposition doit toujours être acquittée dans le délai d'opposition. *Règle 2*

3.4 Signature de l'acte d'opposition

Règle 50(3)
Règle 2

L'acte d'opposition doit être signé de la main de la personne responsable, c'est-à-dire par l'opposant ou, le cas échéant, son mandataire (cf. également D-IV, 1.2.1 ii) et A-VIII, 1).

Un paraphe (ni, à plus forte raison, les initiales seulement) ne suffit pas comme signature.

Lorsque l'acte d'opposition est déposé sous forme électronique, la signature peut revêtir la forme d'une image en fac-similé, d'une série de caractères ("text string signature"), ou d'une signature électronique avancée (cf. JO OEB 2009, 182).

Si l'acte d'opposition est déposé par télécopie, la reproduction, sur la télécopie, de la signature de la personne qui dépose l'acte d'opposition sera jugée suffisante.

Si un document n'est pas signé, l'agent des formalités invite l'intéressé, ou le cas échéant son mandataire, à remédier à cette irrégularité dans un délai que l'agent des formalités lui impartit. Si le document est signé dans les délais, il garde le bénéfice de sa date. Dans le cas contraire, le document est réputé n'avoir pas été reçu (cf. D-IV, 1.2.1 ii) et 1.4.1).

4. Dérogations relatives à la langue

Les dérogations relatives à la langue, qui sont accordées pour la procédure écrite d'opposition, sont traitées au point A-VII, 2 ; celles qui sont accordées pour la procédure orale d'opposition le sont au point E-IV.

5. Motifs d'opposition

Art. 99(1)
Règle 76(1)

L'opposition doit être motivée par écrit dans le délai d'opposition.

Art. 100

L'opposition ne peut être fondée que sur les motifs selon lesquels :

Art. 100 a)

i) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57, au motif

- qu'il n'est pas nouveau (art. 52(1), art. 54, art. 55)
- qu'il n'implique pas d'activité inventive (art. 52(1), art. 56)
- qu'il n'est pas susceptible d'application industrielle (art. 52(1), art. 57)
- qu'il n'est pas considéré comme une invention au sens de l'article 52(1) à (3), ou
- qu'il n'est pas brevetable en vertu de l'article 53 ;

ii) le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter (cf. art. 83) ; *Art. 100 b)*

iii) l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (cf. art. 123(2)) ou, si le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée en vertu de l'article 61 (nouvelle demande relative à l'invention déposée par la personne ayant, en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, droit à l'obtention d'un brevet européen), au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée (cf. art. 76(1)). *Art. 100 c)*

(Cf. également D-V, 3, 4 et 6 et C-IV)

Il convient de noter que chacune des conditions énoncées ci-dessus constitue un fondement juridique particulier d'une objection au maintien d'un brevet. Par voie de conséquence, chacune de ces conditions doit être considérée comme un motif distinct d'opposition (cf. G 1/95 et G 7/95).

L'opposition ne peut pas être fondée, par exemple, sur l'affirmation qu'il existe des droits nationaux antérieurs mettant en question la brevetabilité de l'invention (cf. toutefois H-III, 4.5), que le titulaire du brevet n'a pas droit au brevet européen, que l'objet du brevet manque d'unité d'invention, que les revendications du brevet ne sont pas fondées sur la description (à moins que l'on ne fasse valoir, à cet égard, que les revendications sont formulées de manière si large que la description figurant dans le fascicule du brevet européen n'expose pas leur objet de façon suffisante au sens de l'art. 100 b)), que la forme et le contenu de la description ou des dessins du brevet ne sont pas conformes aux dispositions quant à la forme, prévues par la règle 42 et la règle 46 du règlement d'exécution, ou encore que la désignation de l'inventeur est inexacte. L'opposition ne peut pas non plus se fonder valablement sur la seule allégation que la priorité a été revendiquée à tort. Toutefois, dans la procédure d'opposition, la question de la priorité doit être examinée quant au fond lorsqu'un état de la technique, qui est directement lié à la date de priorité, a été cité en relation avec un motif d'opposition visé à l'article 100 a) (cf. G-IV, 3 et F-VI, 2).

6. Contenu de l'acte d'opposition

L'opposition doit être formée par écrit et motivée, et l'acte d'opposition doit comporter :

i) l'indication du nom, de l'adresse, de la nationalité et de l'État du domicile ou du siège de l'opposant. Les personnes physiques doivent être désignées par leurs nom et prénoms, le nom précédant les prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu de la législation qui les régit doivent figurer sous leur désignation officielle. Les *Règle 76(2) a)* *Règle 41(2) c)*

adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée. Elles doivent comporter toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison. Les opposants (personnes physiques ou morales) qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE et qui n'ont pas constitué de mandataire agréé peuvent utiliser une autre adresse pour la correspondance que leur domicile. L'adresse pour la correspondance doit être l'adresse de l'opposant. Le courrier ne peut être envoyé à une autre personne (physique ou morale), car cet acte requiert une forme valable de représentation au titre de l'article 133 et de l'article 134. Le numéro de téléphone et de télécopieur doit être indiqué le cas échéant (cf. D-IV, 1.2.2.2 i) et 1.4.2) ;

Règle 76(2) b)

ii) le numéro du brevet européen contre lequel l'opposition est formée, ainsi que la désignation de son titulaire et le titre de l'invention (cf. D-IV, 1.2.2.2 ii) et 1.4.2) ;

Règle 76(1)
Règle 76(2) c)

iii) une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition, les motifs sur lesquels l'opposition se fonde, ainsi que les faits et preuves invoqués à l'appui de ces motifs, de même qu'un exposé des justifications, c'est-à-dire des arguments (cf. D-IV, 1.2.2.1 iii) à v) et 1.4.2). Afin de rationaliser la procédure d'opposition, il est toutefois recommandé de produire les preuves écrites en un seul exemplaire le plus tôt possible et, de préférence, avec l'acte d'opposition (cf. D-IV, 1.2.2.1 v), deux derniers alinéas).

Règle 76(2) d)

iv) l'indication du nom et de l'adresse professionnelle du mandataire de l'opposant, s'il en a été constitué un, dans les conditions prévues au point i) ci-dessus (cf. D-IV, 1.2.2.2 iii) et 1.4.2).

Au point D-IV, 1 figurent de plus amples détails ainsi que des explications sur la manière de traiter une opposition lorsque l'une des indications requises fait défaut.

Chapitre IV – Procédure jusqu'à l'examen quant au fond

1. Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités par l'agent des formalités et notifications correspondantes

1.1 Dépôt de l'acte d'opposition auprès de l'agent des formalités

L'opposition doit être transmise sans délai à l'agent des formalités. Celui-ci verse ensuite au dossier électronique du brevet européen mis en cause, conformément à la procédure prescrite en la matière, l'acte d'opposition qu'il communique dans les plus brefs délais au titulaire du brevet pour information. Lorsqu'une opposition est formée avant la publication de la mention de la délivrance du brevet européen, l'agent des formalités informe l'expéditeur que ce document ne peut pas être traité comme opposition. Ce document, qui est versé au dossier, est également mis à l'inspection publique conformément à l'article 128(4), et il est porté à la connaissance du demandeur ou du titulaire du brevet en tant qu'observation d'un tiers, conformément à l'article 115 (pour plus de détails, cf. E-V, 3). Si une taxe d'opposition a été payée, elle est alors remboursée.

Le soin de procéder aux vérifications et constatations, d'adresser des notifications et, le cas échéant, des invitations aux parties incombe à l'agent des formalités à qui cette tâche de la division d'opposition a été confiée (cf. D-II, 7).

1.2 Examen de l'opposition quant à certaines irrégularités

Après formation de l'opposition, l'agent des formalités examine si elle présente des irrégularités.

1.2.1 Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée

Entrent dans cette catégorie les irrégularités suivantes :

i) la taxe d'opposition n'a pas été versée dans le délai d'opposition ou le montant versé est insuffisant (art. 99(1)). Toutefois, si la taxe d'opposition a été versée à l'exception d'une partie minime du montant (par exemple, en raison de la déduction des frais de banque) dans le délai d'opposition, l'agent des formalités examine alors si, pour des raisons d'équité, il est possible de ne pas tenir compte du reliquat à payer. Si l'agent des formalités estime que cela est le cas, la taxe d'opposition est réputée versée et il n'y a pas d'irrégularité au sens du présent paragraphe ; *Art. 7 RRT* *Art. 8 RRT*

ii) la signature manque au bas de l'acte d'opposition et il n'a pas été remédié à cette absence de signature dans le délai imparti par l'agent des formalités, qui doit en règle générale être de deux mois (cf. E-VII, 1.2) (règle 50(3)).

Il convient de noter que dans les cas visés à l'article 133(2) (cf. également D-IV, 1.2.2.2 iv), un mandataire agréé doit d'abord avoir été désigné dans le délai prescrit. Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsqu'il n'a pas signé l'acte d'opposition et a omis de remédier à cette irrégularité, soit en le signant, soit en donnant son approbation par écrit ;

iii) l'opposition a été formée par télécopie et la lettre de confirmation demandée par l'agent des formalités, qui reproduit le contenu de la télécopie, n'a pas été produite dans les délais (règle 2(1) et Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.3) ;

iv) l'opposition a été formée par le mandataire ou l'employé d'un opposant, et le pouvoir éventuellement requis n'a pas été déposé dans les délais (règle 152(1) à (3) et (6), cf. A-VIII, 1.5 et Décision de la Présidente de l'OEB en date du 12 juillet 2007, Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1) ;

v) l'opposition a été formée pendant le délai d'opposition mais dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'OEB telle que visée à la règle 3(1) ou, si l'article 14(4) s'applique à l'opposant, la traduction des éléments énumérés à la règle 76(2) c) n'est pas produite dans le délai d'opposition (cf. également A-VII, 2, G 6/91 et T 193/87). Ce délai est prorogé si le délai d'un mois prévu à la règle 6(2) expire ultérieurement. On est en présence d'une telle irrégularité si l'opposition n'est pas formée en allemand, en anglais ou en français ou si, par exemple, un opposant belge forme opposition, en temps voulu, en néerlandais, mais omet de produire la traduction des éléments essentiels en allemand, en anglais ou en français dans le délai indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne les oppositions qui sont réputées non formées dès leur dépôt en raison d'irrégularités telles que décrites ci-dessus, cf. pour la suite de la procédure D-IV, 1.3.1, 1.3.3 et 1.4.1.

1.2.2 Irrégularités ayant pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition doit être rejetée pour irrecevabilité

La présence d'irrégularités au sens de la règle 77(1) et (2) n'est contrôlée que pour les oppositions qui sont réputées formées.

Si l'agent des formalités n'a pas la certitude que l'opposition en question comporte une irrégularité au sens de la règle 76(2) c), il soumet le dossier à la division d'opposition pour vérification. Il adopte cette démarche notamment lorsque l'opposant allègue un défaut de brevetabilité au sens de l'article 52, de l'article 54 et de l'article 56, et lorsque l'état de la technique concerné a été rendu accessible au public par des moyens autres qu'une description par écrit, ou si une mesure d'instruction a été demandée, conformément à la règle 117.

Dans ce contexte, la division d'opposition examine aussi dans quelle mesure l'agent des formalités doit inviter l'opposant à produire des preuves (cf. D-IV, 1.2.2.1 v)).

1.2.2.1 Irrégularités au sens de la règle 77(1)

Entrent dans cette catégorie les irrégularités suivantes :

i) l'opposition n'a pas été formée par écrit auprès des services de l'OEB à Munich, auprès du département de La Haye ou auprès de son agence à Berlin dans le délai d'opposition de neuf mois, calculé à compter de la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen au Bulletin européen des brevets (art. 99(1)).

   C'est ainsi, par exemple, que l'opposition présente une irrégularité lorsque l'acte d'opposition a été déposé trop tard auprès de l'OEB, c'est-à-dire après expiration du délai de neuf mois, ou lorsque l'opposition, tout en respectant le délai d'opposition, n'a été formée qu'oralement, dans une communication téléphonique dont mention a été portée au dossier par les services de l'Office. Est également entachée d'une telle irrégularité une opposition qui, contrairement aux dispositions de l'article 99(1), a été formée auprès d'un service central de la propriété industrielle d'un État contractant ou d'une administration relevant de ce dernier et qui n'a pas été transmise par ces services ou administrations, ou qui n'a pas été transmise à temps pour parvenir aux services de l'OEB avant l'expiration du délai d'opposition. Aucune disposition légale n'oblige les services et administrations cités à transmettre une opposition à l'OEB.

ii) L'acte d'opposition ne décrit pas suffisamment le brevet européen contre lequel l'opposition est formée.

   Une telle irrégularité est constituée lorsque les indications figurant dans l'acte d'opposition ne permettent pas à l'OEB d'identifier le brevet concerné, c'est-à-dire par exemple lorsque seul le titulaire du brevet mis en cause est cité dans l'acte d'opposition, éventuellement en liaison avec le titre de l'invention de ce brevet. De telles indications ne fournissent pas à elles seules une description suffisante du brevet européen mis en cause, à moins que le titulaire cité à titre exclusif ne possède qu'un seul brevet ou possède, parmi d'autres brevets, un brevet dont l'objet correspond au titre de l'invention cité dans l'acte d'opposition et se distingue, sans équivoque possible, des objets des autres brevets appartenant à ce titulaire. La simple mention du numéro du brevet européen mis en cause dans l'acte d'opposition constitue une désignation suffisante du brevet concerné pourvu qu'aucune indication contradictoire ne soit donnée, par exemple si l'indication d'un nom de titulaire ne

correspond pas au brevet et que les informations données ne permettent pas de lever la contradiction.

Règle 76(2) c) iii) L'acte d'opposition ne comporte pas de déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause.

Une telle irrégularité est constituée lorsque la déclaration requise ne permet pas de préciser si l'opposition met en cause l'objet du brevet dans son ensemble ou seulement en partie, c'est-à-dire si elle porte, par exemple, sur l'ensemble des revendications ou seulement sur une revendication ou sur une partie d'une revendication concernant, par exemple, une alternative ou un exemple de réalisation.

Règle 76(2) c) iv) L'acte d'opposition ne comporte pas de déclaration précisant les motifs sur lesquels l'opposition se fonde.

Un acte d'opposition présente une irrégularité de ce genre lorsqu'il ne comporte pas au moins un des motifs d'opposition énumérés à l'article 100 (cf. D-III, 5). Si la non-brevetabilité est invoquée comme motif d'opposition, l'exposé des motifs doit au moins indiquer implicitement les conditions de brevetabilité (art. 52 à 57) que l'on considère non remplies.

Art. 99(1)
Règle 76(2) c) v) L'acte d'opposition ne comporte pas l'indication des faits, preuves et arguments invoqués à l'appui de l'opposition, c'est-à-dire qu'il n'est pas suffisamment fondé.

Une opposition n'est suffisamment fondée que si, en ce qui concerne au moins l'un de ses motifs, l'opposant présente des faits, preuves et arguments constituant un obstacle possible à la brevetabilité en vertu de la CBE. Il doit préciser le contexte technique et les conclusions qu'il en a tiré. Le contenu de l'exposé des motifs doit permettre au titulaire du brevet et à la division d'opposition d'examiner le motif de révocation invoqué, sans recourir à des recherches indépendantes. Les allégations non fondées ne satisfont pas à cette condition. De même, il n'est généralement pas suffisant de faire référence à des documents de brevet ; à moins que le document soit très bref, l'opposant doit mentionner les parties sur lesquelles il fonde son opposition. Au cas où un usage ou une description orale est invoquée comme état de la technique, il convient de donner sur les faits, preuves et arguments les précisions qui permettront à la division d'opposition de faire les constatations visées aux points G-IV, 7.2 et 7.3. Cf. également à ce propos T 328/87.

Au cas où les motifs d'opposition sont multiples, on considère que, si les faits, preuves et arguments sont suffisamment indiqués pour un motif, l'opposition est recevable, même si les faits, preuves et arguments invoqués à l'appui des autres motifs ont été produits, le cas échéant, avec retard. Les faits, preuves

et arguments ainsi produits avec retard sont traités, dans ce cas, conformément au point E-V, 2.

En ce qui concerne la question de la recevabilité d'une opposition, il importe peu de savoir si et dans quelle mesure les faits, preuves et arguments présentés dans le délai imparti justifient la révocation du brevet européen mis en cause, ou son maintien sous une forme modifiée. S'il est possible qu'un motif d'opposition, quoique non convaincant, ait été exposé de façon claire et raisonnée (et que l'opposition ait de ce fait été déclarée recevable), il se peut, à l'inverse, qu'une argumentation insuffisante entraîne le rejet de l'opposition pour irrecevabilité, alors que sa formulation correcte aurait permis à celle-ci d'aboutir (cf. également T 222/85).

Il suffit d'indiquer au moins un motif d'opposition, ainsi que les faits, preuves et arguments sur lesquels il se fonde, pour pouvoir satisfaire aux conditions requises pour que l'opposition soit recevable. Les preuves elles-mêmes peuvent également être produites après l'expiration du délai d'opposition. Vu la longueur du délai d'opposition (neuf mois), il est toutefois recommandé, pour accélérer la procédure d'opposition, de produire dès que possible, et de préférence en même temps que l'acte d'opposition, un seul exemplaire de toute preuve écrite mentionnée dans cet acte. *Règle 76(2) c)* *Règle 83*

Sinon l'opposant est invité à produire ces pièces dès que possible, généralement dans un délai de deux mois, à condition que l'opposition soit recevable. Si les documents ainsi exigés ne sont ni joints à l'acte d'opposition ni produits séparément dans le délai fixé, la division d'opposition peut décider de ne pas tenir compte des arguments à l'appui desquels ils sont invoqués (en ce qui concerne les faits ou preuves qui ne sont pas présentés en temps utile et les arguments produits tardivement, cf. E-V, 2 et E-II, 8.6).

vi) L'opposition ne mentionne pas clairement l'identité de la personne qui la forme (art. 99(1), règle 76(2) a)). *Art. 99(1)* *Règle 76(2) a)*

1.2.2.2 Irrégularités au sens de la règle 77(2)

Entrent dans cette catégorie les irrégularités suivantes :

i) l'acte d'opposition ne comporte pas l'indication du nom, de l'adresse, de la nationalité et de l'État du domicile ou du siège de l'opposant dans les conditions prévues (cf. D-III, 6 i)) ; *Règle 76(2) a)*

ii) le numéro du brevet européen contre lequel l'opposition est formée ou la désignation de son titulaire ou le titre de l'invention ne sont pas indiqués. *Règle 76(2) b)*

Chacune des indications visées à l'alinéa ii) doit être fournie dans le délai imparti par l'agent des formalités (cf. D-IV, 1.3.2) même lorsque le brevet européen mis en cause peut être identifié avant l'expiration du délai d'opposition sur la base de l'une d'entre elles ou sur la base d'autres indications (cf. D-IV, 1.2.2.1 ii)). Si la désignation du titulaire du brevet indiquée par l'opposant ne correspond plus à celle inscrite au Registre, l'agent des formalités signifie la désignation correcte à l'opposant.

Règle 76(2) d)

iii) Bien que l'opposant ait désigné un mandataire, l'acte d'opposition ne comporte pas l'indication du nom et de l'adresse professionnelle de ce dernier dans les conditions prévues (cf. D-III, 6 iv)) ;

iv) l'opposant n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des États contractants (art. 133(2)) et n'a pas produit d'avis relatif à la constitution d'un mandataire agréé (art. 134). Dans la notification adressée à l'opposant afin qu'il remédie à cette irrégularité, il y a lieu de l'inviter par la même occasion à faire signer ou approuver l'acte d'opposition par le mandataire agréé ;

Règle 86

v) l'acte d'opposition ne satisfait pas à des conditions de forme autres que celles prévues par la règle 77(1). Il s'écarte par exemple de manière injustifiable des dispositions de la règle 50(2).

1.3 Envoi de notifications par l'agent des formalités sur la base de l'examen quant à certaines irrégularités

Art. 14(4)
Règle 2(1)
Règle 3(1)
Règle 6(2)
Règle 50(3)
Règle 77(1) et (2)
Règle 152(1) à (3)

Si, à la suite de l'examen effectué conformément au point D-IV, 1.2, l'agent des formalités constate la présence d'irrégularités auxquelles il peut encore être remédié et s'il n'existe pas d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier (en cas d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier, cf. D-IV, 1.4), il adresse à l'opposant - si possible réunies dans un même avis - les notifications suivantes, dans les conditions indiquées au point D-IV, 1.3.1 et/ou 1.3.2.

1.3.1 Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.1, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est réputée non formée

La notification mentionne les irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.1, qui ont été constatées, et précise que l'opposition sera réputée non formée s'il n'est pas remédié à la (ou aux) irrégularité(s) avant l'expiration des délais visés au point D-IV, 1.2.1.

1.3.2 Notification en cas d'irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2, qui ont pour conséquence, s'il n'y est pas remédié, que l'opposition est rejetée pour irrecevabilité

La notification mentionne les irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2.1 ou 1.2.2.2, qui ont été constatées, et précise que

l'opposition sera réputée rejetée pour irrecevabilité s'il n'est pas remédié aux irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2.1 dans le délai d'opposition et aux irrégularités au sens du point D-IV, 1.2.2.2 dans le délai imparti par l'agent des formalités.

1.3.3 Limites des obligations de l'agent des formalités en ce qui concerne l'envoi des notifications visées ci-dessus

Bien que l'agent des formalités n'y soit nullement tenu, il devrait signifier à l'opposant les irrégularités mentionnées au point D-IV, 1.2.1 i), iii), iv), ainsi qu'au point D-IV, 1.2.2.1, avant l'expiration des délais dans lesquels il est encore possible d'y remédier. L'opposant ne peut toutefois juridiquement se prévaloir de l'absence de ces notifications. Il faut plutôt considérer l'envoi de ces notifications comme un simple service que l'OEB rend à l'opposant, afin d'éviter dans une large mesure qu'il subisse des inconvénients d'ordre juridique. Les irrégularités visées aux points D-IV, 1.2.1 ii) et 1.2.2.2 doivent en tout état de cause être communiquées par l'Office, étant donné que ces notifications sont légalement prescrites. Si, en dépit de l'existence d'irrégularités de cet ordre dans l'acte d'opposition, ces notifications n'ont, par mégarde, pas été envoyées, l'opposant peut transmettre de lui-même les indications manquantes, à tout moment et même après l'expiration du délai d'opposition, sans que cela porte préjudice à ses droits.

1.4 Poursuite de la procédure lorsque subsistent des irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier

1.4.1 Existence d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier et sur la base desquelles l'opposition est réputée non formée

Règle 112(1)

Si l'agent des formalités constate qu'il n'a pas été remédié aux irrégularités visées au point D-IV, 1.2.1 dans les délais fixés dans la CBE ou impartis par l'OEB, il signifie à l'opposant, conformément à l'article 119, que l'opposition est réputée ne pas avoir été formée et qu'une décision peut être requise sur la base de la règle 112(2) (cf. E-VII, 1.9.3). Si aucune requête de cet ordre n'est présentée, dans le délai légalement prescrit de deux mois à compter de la signification de cette notification, et qu'aucune autre opposition valable n'ait été formée, il est mis fin à la procédure et les parties en sont informées. Les taxes d'opposition qui ont été acquittées sont remboursées.

Les documents présentés à l'occasion d'une opposition réputée non formée font partie intégrante du dossier et peuvent donc aussi être mis à l'inspection publique dans les conditions prévues à l'article 128(4). Ils sont traités comme des observations de tiers aux termes de l'article 115 (cf. à cet égard D-V, 2.2 et E-V, 3). S'il subsiste une autre opposition recevable, la procédure la concernant est poursuivie.

1.4.2 Existence d'irrégularités visées à la règle 77(1) et (2), auxquelles il n'est plus possible de remédier et qui entraînent l'irrecevabilité de l'opposition

Si aucune des irrégularités visées au point D-IV, 1.4.1 n'est constatée, mais que l'opposition, réputée avoir été formée, présente des irrégularités aux termes de la règle 77(1) (cf. D-IV, 1.2.2.1), auxquelles il n'est plus possible de remédier et qui n'ont pas été signalées à l'opposant en vertu du point D-IV, 1.3.2 (parce que le délai d'opposition pendant lequel il pouvait être remédié à ces irrégularités est déjà écoulé), l'agent des formalités, en vertu de l'article 113(1), signifie les irrégularités à l'opposant en lui fixant un délai pour lui permettre de prendre position (en général deux mois) et il lui indique que l'opposition sera probablement rejetée comme irrecevable.

Si l'opposant ne réfute pas l'opinion exprimée par l'agent des formalités concernant l'existence d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier, ou s'il n'a pas remédié dans les délais aux irrégularités qui pouvaient encore être réparées (règle 77(2)), et qui lui avaient été signalées conformément au point D-IV, 1.3.2, l'agent des formalités rejette l'opposition comme irrecevable, sauf dans le cas cité au point D-IV, 1.2.2.1 v) (où c'est alors à la division d'opposition qu'il incombe de trancher, cf. Décision du Président de l'OEB, en date du 12 décembre 2013, visant à confier à des agents qui ne sont pas des examinateurs certaines tâches incombant aux divisions d'examen ou d'opposition de l'OEB, JO OEB 2014, A6). S'agissant de la forme de la décision, cf. E-IX, 4 et 5.

Dans tous les autres cas, l'agent des formalités soumet le dossier d'opposition à la direction responsable du brevet européen en cause (pour ce qui est de la désignation d'une division d'opposition, cf. D-IV, 2).

La décision déclarant l'opposition irrecevable en vertu de la règle 77(1) ou (2) peut être rendue sans la participation du titulaire du brevet, conformément à la règle 77(3). Cependant, pour des raisons d'économie de procédure, l'examen quant au fond n'est entrepris que si au moins une autre opposition recevable est en instance. Le titulaire du brevet a également la possibilité de présenter ses observations quant à la recevabilité de l'opposition antérieure, au cours de cet examen.

Lorsque la décision d'irrecevabilité de l'opposition est devenue définitive, l'opposant n'est plus partie à la procédure.

1.5 Notifications à l'adresse du titulaire du brevet et observations présentées par ce dernier

Le titulaire du brevet reçoit également les notifications et les décisions portant sur la question de savoir si l'opposition est réputée formée et si elle est recevable. S'il présente de sa propre initiative des observations quant à une telle notification, celles-ci peuvent être prises en compte dans la décision.

1.6 Suite de la procédure

En ce qui concerne la suite de la procédure lorsque la ou les oppositions ne présentent aucune irrégularité, cf. D-IV, 5.2).

2. Intervention de la division d'opposition

L'agent des formalités soumet les dossiers à la direction compétente, à l'expiration des délais précisés aux points D-IV, 5.2 et 5.5, et immédiatement dans les autres cas (cf. D-IV, 1.4.2). *Art. 19(2)*

Le directeur responsable désigne alors les trois membres techniciens de la division d'opposition compétente. La division d'opposition décide si l'un de ses membres doit être chargé d'examiner l'opposition jusqu'à ce que soit rendue la décision concernant l'opposition et, dans l'affirmative, détermine lequel d'entre eux en sera chargé (cf. D-II, 5). Il n'y a pas lieu de désigner des membres techniciens lorsque l'opposition est rejetée pour irrecevabilité par l'agent des formalités et lorsqu'aucune autre opposition recevable n'a été formée (cf. D-IV, 1.4.2).

3. Rejet de l'opposition pour irrecevabilité par la division d'opposition sans participation du titulaire du brevet

(En ce qui concerne le rejet de l'opposition pour irrecevabilité à un stade ultérieur, le titulaire du brevet étant partie à la procédure, cf. D-IV, 5.1 et 5.5).

Lorsque l'acte d'opposition n'est pas suffisamment étayé et que l'agent des formalités n'est pas compétent pour trancher quant à la recevabilité (cf. D-IV, 1.2.2.1 v)), la division d'opposition peut :

i) émettre une décision rejetant l'opposition pour irrecevabilité (dès lors que l'agent des formalités a déjà signalé cette irrégularité à l'opposant, conformément au point D-IV, 1.3.2) ; ou

ii) considérer que l'opposition est recevable et continuer à l'examiner (cf. D-V) ; ou

iii) signifier ses conclusions à l'opposant et lui demander en même temps de faire part de ses observations.

Si l'opposant n'infirme pas l'opinion exprimée par la division d'opposition concernant l'existence d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier, la division d'opposition rejette l'opposition pour irrecevabilité, éventuellement après avoir organisé une procédure orale. S'agissant de la forme de la décision, cf. E-IX, 4 et 5.

La décision est signifiée aux autres parties. L'opposition irrecevable, ainsi que les documents présentés à l'appui de l'opposition irrecevable, sont versés au dossier et peuvent ainsi être mis à l'inspection publique dans les conditions prévues à l'article 128(4). En ce qui concerne la prise en considération de ces documents, en tant

qu'observations de tiers, cf. D-V, 2.2 et E-V, 3. En règle générale, si d'autres oppositions jugées recevables sont formées, la décision de rejeter l'opposition pour irrecevabilité est, pour des raisons d'économie de procédure, prise en fin de procédure, en même temps que la décision concernant les oppositions considérées comme recevables.

S'agissant de la possibilité qu'a l'opposant de former un recours et d'une éventuelle révision préjudicielle, cf. E-X, 1 et 7.

4. Fin de la procédure d'opposition en cas d'irrecevabilité de l'opposition

Ainsi qu'il ressort de l'article 101(1) et de la règle 79(1), l'examen relatif au maintien du brevet européen ne peut être effectué que lorsqu'au moins une opposition recevable a été formée. Par conséquent, la division d'opposition doit, lorsqu'elle considère qu'une opposition est irrecevable et qu'il n'existe pas d'autre opposition recevable, s'abstenir de toute observation quant au fond de cette opposition (cf. T 925/91). La procédure d'opposition prend fin si toutes les oppositions formées contre un brevet européen sont définitivement rejetées pour irrecevabilité. Signification en est faite aux parties.

5. Préparation de l'examen quant au fond

5.1 Irrecevabilité à un stade ultérieur

Étant donné que la recevabilité d'une opposition peut toujours être contestée par le titulaire du brevet, aucune notification particulière de la recevabilité de l'opposition n'est faite à l'opposant ou au titulaire du brevet. Lorsque la division d'opposition constate dans les pièces qui lui sont soumises ou parce que le titulaire du brevet les a signalées à un stade quelconque de la procédure, des irrégularités sur la base desquelles l'opposition est susceptible d'être considérée comme irrecevable, mais qui n'ont pas été portées à la connaissance de l'opposant par l'agent des formalités, elle doit informer les parties de ses réserves dans une notification et demander simultanément à l'opposant concerné de faire part de ses observations. En cas d'irrégularités au sens de la règle 77(2), il suffit de préciser à l'opposant dans quel délai il doit y remédier.

Si l'opposant ne réfute pas l'opinion exprimée par la division d'opposition concernant l'existence d'irrégularités auxquelles il n'est plus possible de remédier, ou s'il n'a pas remédié dans les délais aux irrégularités qui pouvaient encore l'être, la division d'opposition rejette l'opposition pour irrecevabilité, éventuellement après avoir organisé une procédure orale. Pour la forme de la décision, cf. E-IX, 4 et 5. En ce qui concerne la suite de la procédure, cf. les deux derniers paragraphes du point D-IV, 3.

5.2 Invitation du titulaire du brevet à présenter ses observations et signification des oppositions formées aux autres parties intéressées par l'agent des formalités

Règle 79(1) et (2)

Dès l'expiration du délai d'opposition ou du délai imparti par l'agent des formalités pour remédier aux irrégularités, conformément à la règle 77(2) (cf. D-IV, 1.2.2.2), ou pour présenter des preuves (cf. D-IV, 1.2.2.1 v)), l'agent des formalités, s'il estime qu'il n'y a plus aucune objection d'office à l'encontre de la recevabilité de la ou des oppositions, invite le titulaire du brevet, dans un délai qu'il lui impartit (en général quatre mois), à présenter ses observations sur les oppositions déjà transmises et à soumettre, s'il y a lieu, des modifications à la description, aux revendications et aux dessins. Cela s'applique également aux oppositions pour lesquelles une décision concernant la question de savoir si elles sont réputées non formées ou si elles sont irrecevables, n'a pas encore été prise ou n'est pas encore devenue définitive.

Si plusieurs oppositions ont été formées, ces oppositions sont notifiées par l'agent des formalités aux différents opposants en même temps que la notification visée au paragraphe 1. Cette notification n'entraînera ni invitation à présenter des observations ni fixation d'un délai.

Toutefois, des copies de documents de brevet ne sont transmises que sur demande. Tous les documents sont ouverts à l'inspection publique par le biais du service en ligne Register Plus (cf. Communiqué de l'OEB en date du 3 juin 2009, JO OEB 2009, 434).

5.3 Dépôt de pièces modifiées en réponse à l'acte d'opposition

Les pièces modifiées doivent, pour autant que cela soit compatible avec l'état de la procédure, être aussi complètes que possible et formulées de telle sorte que le brevet européen puisse, le cas échéant, être maintenu dans la version amendée, sans plus attendre.

Ces considérations s'appliquent également aux requêtes subsidiaires dans lesquelles le titulaire du brevet soumet à la division d'opposition des propositions de modification pour que celle-ci les prenne en considération uniquement s'il ne lui est pas possible de faire droit à la requête principale tendant, par exemple, au rejet de l'opposition. Dans les deux cas cependant, il sera parfois préférable de fixer d'abord la rédaction des revendications en remettant à plus tard les modifications correspondantes de la description.

Il y a lieu de veiller à ce qu'aucune modification n'enfreigne les dispositions de l'article 123(2) et (3) (cf. D-V, 6, H-IV, 4.3 et H-V, 2 et 3. Il faut également vérifier que le brevet, en raison de ses modifications **elles-mêmes**, n'enfreint pas les dispositions de la CBE (à l'exception de l'art. 82, cf. D-V, 2.2). En ce qui concerne la forme des modifications apportées aux documents, cf. H-III, 2.2 à 2.4.

5.4 Communication des observations de l'une des parties aux autres parties

Règle 79(3)
Règle 81(2)

À n'importe quel stade de la procédure, l'agent des formalités communique immédiatement les observations de l'une des parties aux autres parties pour information.

Si le titulaire du brevet présente des documents modifiés avec ses observations, le cas échéant sous forme de requête subsidiaire, l'agent des formalités invite les autres parties à présenter des observations dans un délai qu'il fixe (en général quatre mois).

Si la division d'opposition estime que des observations sont nécessaires pour la suite de la procédure, elle émet une invitation séparée et fixe un délai (en général quatre mois), accompagnée ou non d'une notification exposant les motifs.

5.5 Décision sur la recevabilité de l'opposition avec participation du titulaire du brevet

Si le titulaire du brevet fait valoir, en réponse à l'acte d'opposition, que l'opposition n'est pas recevable pour des motifs visés à la règle 77(1) et (2), qu'il lui appartient de préciser en détail, il y a lieu de donner à l'opposant concerné la possibilité de se prononcer à ce sujet dans un délai fixé par l'agent des formalités (deux mois).

Si la division d'opposition conclut que l'opposition n'est pas recevable, elle doit en principe rendre tout d'abord une décision d'irrecevabilité motivée, éventuellement après avoir organisé une procédure orale. Cette décision sera susceptible de recours. Par contre, si l'examen d'une autre opposition qui, elle, est recevable aboutit directement à une décision de rejet de la ou des oppositions ou à une décision de révocation du brevet, la décision d'irrecevabilité doit être rendue en même temps que cette décision finale.

Si, malgré les objections du titulaire du brevet, la division d'opposition conclut que l'opposition est recevable, la décision sur la recevabilité doit en général être rendue en même temps que la décision finale, en particulier en présence d'au moins une autre opposition recevable. Cependant, lorsque seules sont présentes des oppositions dont la recevabilité est incertaine, une décision sur la recevabilité, motivée et susceptible de recours, devrait tout d'abord être rendue pour autant que la procédure n'en soit pas indûment retardée.

L'opposant dont l'opposition a été définitivement rejetée comme irrecevable ne participe plus à la suite de la procédure, dès que cette décision est devenue définitive.

5.6 Examen de la recevabilité d'une intervention et mesures préparatoires en résultant

Règle 79(4)

Lors de l'examen de la recevabilité de l'intervention, l'agent des formalités ou la division d'opposition procède, par analogie, comme lors de l'examen de la recevabilité d'une opposition (cf. D-IV, 1, 3 et

5.5), en se fondant toutefois sur les conditions auxquelles doit satisfaire l'intervention aux termes de l'article 105 et de la règle 89.

Dans le cas d'une requête en intervention dans la procédure d'opposition, on peut cependant ne pas appliquer les dispositions figurant aux points D-IV, 5.2 et 5.4. *Règle 86*

Par conséquent, l'agent des formalités informera le tiers intervenant, notamment lorsque la procédure d'opposition est déjà largement entamée, de l'état de la procédure, et lui demandera de faire savoir, dans un délai d'un mois, si les pièces émanant des parties intéressées selon la règle 79(1), (2) et (3), et les notifications de la division d'opposition ainsi que les observations des parties intéressées conformément à la règle 81(2), lui sont nécessaires également en ce qui concerne la période écoulée. Dans l'affirmative, l'agent des formalités devra les communiquer au tiers intervenant avec les notifications correspondantes de la division d'opposition et de l'agent des formalités.

Chapitre V – Examen de l'opposition quant au fond

1. Début de l'examen de l'opposition

Une fois les préparatifs de l'examen de l'opposition achevés conformément à la règle 79, la division d'opposition examine si les motifs d'opposition visés à l'article 100 (cf. D-III, 5) s'opposent au maintien du brevet européen. Elle peut également procéder à l'examen lorsqu'une seule opposition recevable a été retirée entre-temps (cf. D-VII, 5.3). Si l'opposant décède ou est frappé d'incapacité, il peut être procédé à l'examen, même sans la participation de ses héritiers ou représentants légaux (cf. D-VII, 5.2).

Art. 101(1)

2. Portée de l'examen

2.1 Mesure dans laquelle le brevet est mis en cause

Dans le cas inhabituel où une opposition est limitée à une partie déterminée du brevet, la division d'opposition doit examiner uniquement la partie du brevet visée par l'opposition. Cependant, si l'opposition porte uniquement sur une revendication indépendante, les revendications dépendantes sont considérées comme étant couvertes implicitement par l'étendue de l'opposition et peuvent être examinées par la division d'opposition, à condition que leur validité soit, de prime abord, douteuse compte tenu des informations existantes (cf. G 9/91). De même, si seule une revendication de procédé est mise en cause par l'opposition, une revendication "product-by-process" se référant au même procédé est considérée comme étant couverte implicitement par l'étendue de l'opposition et peut être examinée dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus (cf. T 525/96).

2.2 Examen des motifs d'opposition

La procédure d'opposition n'est pas le prolongement de la procédure d'examen. Par conséquent, la division d'opposition limite généralement son examen aux motifs d'opposition invoqués par les opposants. Par exemple, si les oppositions se fondent uniquement sur le fait que l'objet du brevet européen n'est pas suffisamment exposé ou qu'il s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet telle qu'elle a été déposée, la division d'opposition n'examinera la brevetabilité de l'objet du brevet européen conformément aux articles 52 à 57 que si elle a eu, à cet égard, connaissance de faits s'opposant, **de prime abord**, au maintien total ou partiel du brevet (cf. G 10/91).

Un document mentionné dans le fascicule de brevet comme étant un élément important de l'état de la technique ou comme constituant l'état de la technique le plus proche pour résoudre le problème technique exposé dans la description doit être pris en compte au stade de la procédure d'opposition, même s'il n'a pas été expressément cité pendant le délai d'opposition. Il en va de même des documents pertinents cités dans le fascicule de brevet, qui, s'ils ne constituent pas l'état de la technique le plus proche, n'en sont pas moins essentiels

pour la compréhension du problème à la base de l'invention, au sens où l'entend la règle 42(1)c) (cf. T 536/88, notamment point 2.1).

Règle 81(1)
Art. 114

Après qu'une procédure d'examen de la ou des oppositions a été entamée parce qu'une opposition recevable (qui peut avoir été retirée entre-temps) a été formée, il peut y avoir des raisons de penser que d'autres motifs s'opposent, de prime abord, totalement ou partiellement au maintien du brevet européen, auquel cas la division d'opposition doit généralement les examiner d'office, conformément à la règle 81(1). Ces autres motifs pourraient découler du rapport de recherche ou de la procédure d'examen, des connaissances personnelles de l'examinateur ou encore des observations présentées par des tiers en vertu de l'article 115 (cf. également E-V, 3). Ces autres motifs peuvent également avoir été invoqués dans d'autres oppositions qui ont été rejetées comme irrecevables, ou qui sont réputées non formées. Il peut également s'agir de motifs invoqués trop tard (cf. E-V, 1.1 et 2). En vertu de l'article 114(1), les motifs préjudiciables avancés au cours d'une opposition qui a été retirée devraient généralement eux aussi être examinés d'office par la division d'opposition. En procédant à cet examen, la division d'opposition ne devrait cependant pas perdre de vue l'aspect économique de la procédure (cf. E-V, 1.2). Lorsque la décision doit être fondée sur des motifs qui sont introduits conformément à l'article 114(1) ou à la règle 81(1), les parties doivent aussi pouvoir prendre position à leur sujet (cf. E-IX, 1).

Si, pendant l'examen, une allégation relative à un fait pertinent semble plausible, elle peut être prise en considération sans autre preuve si elle n'est pas contestée par l'autre partie.

Si un fait est contesté ou n'est pas plausible, la partie qui l'allègue doit le prouver. Si les parties à une procédure d'opposition donnent des faits une version opposée, sans fonder leurs allégations, et si la division d'opposition n'est pas en mesure d'établir les faits en procédant à un examen d'office, le titulaire du brevet aura le bénéfice du doute (cf. T 219/83, point I du sommaire).

L'absence d'unité ne constitue pas un motif d'opposition au sens de l'article 100 (cf. D-III, 5).

Art. 82

L'unité d'invention n'étant requise, conformément à l'article 82, que pour la demande de brevet européen, il n'est pas possible de procéder à l'examen, même d'office, de l'objet du brevet européen quant à son unité. En particulier, lorsque l'opposition aboutit au maintien d'un brevet européen dont la portée est modifiée, il n'est plus nécessaire de vérifier si le brevet dans sa forme modifiée ne couvre qu'une seule invention ou en couvre plusieurs. On doit tolérer une éventuelle absence d'unité (cf. G 1/91).

Les motifs d'opposition visés à l'article 100 sont examinés plus en détails ci-dessous.

3. Défaut de brevetabilité selon les articles 52 à 57

Art. 100 a)

Les conditions de fond en ce qui concerne la brevetabilité, visées aux articles 52 à 57, sont les mêmes pour la procédure d'opposition que pour la procédure d'examen. Par conséquent, les dispositions de la partie G-I à VII sont également applicables à la procédure d'opposition. Au cours de la procédure d'opposition, l'examen de la brevetabilité s'appuiera toutefois, plus souvent que ce ne sera le cas dans la procédure d'examen, sur un état de la technique rendu accessible au public non par une description écrite, mais par une "description orale", par "un usage" ou par un "autre moyen" (cf. art. 54(2) et G-IV, 7).

4. Exposé insuffisamment clair et complet de l'invention

Les critères permettant de déterminer si l'exposé de l'invention dans la demande de brevet européen est suffisamment clair et complet, font l'objet des points F-III, 1 à 3.

Art. 100 b)

Les mêmes principes que ceux énoncés au point précité valent pour la procédure d'opposition. Ce qui est déterminant en l'occurrence, c'est d'abord ce qui est exposé dans le fascicule du brevet européen, c'est-à-dire ce que l'homme du métier a pu déduire de la lecture des revendications, de la description et, le cas échéant, des dessins sans devoir faire un effort de réflexion inventive. Selon l'article 100 b), le brevet doit en effet exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. Il peut être remédié aux lacunes que contiendrait le fascicule quant à la possibilité d'exécuter l'invention conformément à l'article 100 b), si les documents déposés à l'origine contiennent un exposé suffisamment clair à ce sujet, mais seulement à la condition que, conformément à l'article 123(2), l'objet du brevet européen ne s'étende pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée à l'origine et que, conformément à l'article 123(3), la protection ne soit pas étendue.

Il n'y a pas normalement d'irrégularité au sens de l'article 100 b) si la revendication ne divulgue pas une caractéristique essentielle pour la mise en œuvre de l'invention, mais que cette caractéristique est divulguée dans la description et/ou les dessins. Toutefois, une objection peut être soulevée au titre de l'article 56 à l'encontre de revendications trop larges (cf. T 939/92).

5. Clarté des revendications

Des objections ne peuvent être formulées au titre de l'article 84 que lorsque l'irrégularité relevant de cet article est due aux modifications apportées (cf. T 301/87).

6. Objet du brevet européen s'étendant au-delà du contenu de l'exposé initial de l'invention

6.1 Fondement de ce motif d'opposition

Art. 100 c)

Ce motif d'opposition mentionné à l'article 100 c) renvoie à l'article 123(2) qui dispose que l'objet du brevet européen ne peut être modifié de manière à s'étendre au-delà du contenu de la demande telle

qu'elle a été déposée. Dans le cas d'un brevet délivré sur la base d'une demande divisionnaire européenne (art. 76(1)), deux critères s'appliquent : son objet ne doit s'étendre ni au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée (art. 76(1)), ni au-delà du contenu de la demande divisionnaire telle que déposée (art. 123(2)) (cf. T 873/94). Des critères similaires sont applicables pour les demandes déposées conformément à l'article 61. Dans le cas d'un brevet délivré sur la base d'une demande déposée dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB, soit conformément à l'article 14(2), soit conformément à la règle 40 (cf. règle 40(3)), c'est le texte initial qui, selon l'article 70(2), est pris en considération pour déterminer si l'objet du brevet européen n'a pas été étendu au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. Cependant, dans la mesure où l'opposant, par exemple, n'a pas apporté la preuve du contraire, la division d'opposition peut, aux termes de la règle 7, supposer que la traduction visée à l'article 14(2) ou à la règle 40(3) est une traduction conforme au texte initialement déposé.

6.2 Distinction entre une modification admissible et une modification non admissible

La distinction entre une modification admissible du contenu d'une demande de brevet européen et une modification contraire aux dispositions de l'article 123(2) ou de l'article 76(1), est faite aux points H-IV, 2 et C-IX, 1.4. Ces directives doivent être appliquées par analogie dans le cadre de la procédure d'opposition lorsque l'objet du brevet européen tel qu'il a été délivré ou tel qu'il a été modifié au cours de la procédure d'opposition s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Chapitre VI – Procédure lors de l'examen de l'opposition

(Procédure orale, cf. E-II ; instruction et conservation de la preuve, cf. E-III)

1. Généralités

La division d'opposition s'efforce de parvenir à une décision au cours de la procédure écrite. Ce faisant, elle s'appuie, compte tenu des investigations généralement effectuées au préalable par le premier examinateur (cf. D-II, 5 et 6), sur les moyens invoqués par écrit par les parties et, le cas échéant, sur les preuves fournies par écrit qui peuvent être notamment des documents produits, des renseignements demandés et des déclarations écrites faites sous la foi du serment. Au cas où une procédure orale a été requise, cf. D-VI, 3.2.

Les moyens de preuve doivent être fournis dès que possible (cf. D-IV, 1.2.2.1).

Art. 116

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 116(1), une procédure orale a lieu devant la division d'opposition, après avoir été dûment préparée, soit à la demande d'une partie, soit d'office lorsque la division d'opposition le juge utile. Au cours de cette procédure, les parties peuvent présenter leur cause ainsi que déposer et motiver des requêtes dans le but de clarifier les questions encore en suspens. Les membres de la division d'opposition peuvent poser des questions aux parties.

Règle 117 à règle 120

Il peut arriver, ce qui est un cas particulier relativement rare dans la procédure d'opposition, qu'il faille procéder devant la division d'opposition à une instruction orale, soit dans le cadre d'une procédure orale, soit pour assurer la conservation de la preuve, ou encore qu'un premier examinateur doive procéder à cette instruction en dehors de la procédure orale. La division d'opposition n'est pas obligée de procéder à une mesure d'instruction, lorsqu'elle ne la juge pas nécessaire, même si celle-ci a été demandée par l'une des parties. L'audition faite dans le cadre de l'instruction, le cas échéant sous la foi du serment, peut également avoir lieu devant les autorités judiciaires compétentes de l'État sur le territoire duquel réside la personne qui doit être entendue. Un membre de la division d'opposition peut, à la demande de celle-ci, assister à l'audition devant les autorités judiciaires compétentes (cf. E-III, 1.3).

L'instruction orale consiste essentiellement en l'audition de témoins et de parties (cf. E-III, 1.6).

L'expertise écrite et/ou orale (cf. E-III, 1.8.1) et la descente sur les lieux (cf. E-III, 1.2, dernier alinéa) effectuées à l'initiative de la division d'opposition constituent des mesures d'instruction exceptionnelles et très rares. Vu la compétence des membres de la division d'opposition

et pour éviter les frais importants qu'elles occasionnent, elles ne devraient être appliquées qu'en tout dernier lieu.

2. Obligation de s'en tenir au texte du brevet européen proposé ou accepté par le titulaire du brevet

2.1 Base de l'examen

Art. 113(2)

Si, après communication de l'opposition, le titulaire du brevet a déposé des modifications concernant la description, les revendications et les dessins (cf. H-II, 3), la division d'opposition fonde l'examen sur le texte du brevet européen proposé par le titulaire du brevet. Le principe selon lequel la division d'opposition doit toujours se fonder sur le dernier "texte proposé ou accepté par le titulaire du brevet" s'applique également aux stades ultérieurs de la procédure d'opposition. (En ce qui concerne la possibilité de modifier les documents, cf. H-IV, 3.1, deuxième alinéa).

2.2 Révocation du brevet

Si le titulaire du brevet déclare qu'il n'approuve plus le brevet tel qu'il a été délivré, et s'il ne propose pas un texte modifié, le brevet doit être révoqué. C'est également le cas lorsque le titulaire du brevet demande que le brevet soit révoqué.

3. Invitation à présenter des observations

3.1 Notifications des examinateurs

Art. 101(1)
Règle 81(2)

Au cours de l'examen de l'opposition, la division d'opposition invite les parties, aussi souvent que cela est nécessaire pour clarifier la situation, à présenter leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées (cf. E-I, 1) ou sur les communications qui émanent d'autres parties et, au besoin, à fournir des preuves concernant les points litigieux. La règle 81(2) n'oblige pas la division d'opposition à impartir un délai pour répondre à cette invitation. La division d'opposition impartira toutefois un tel délai lorsqu'elle le juge opportun. En ce qui concerne la durée du délai, cf. E-VII, 1.2 ; pour ce qui est de la prolongation d'un délai, cf. E-VII, 1.6 ; quant à la présentation tardive d'observations, cf. E-VII, 1.7 et 1.8 ainsi que l'article 114(2).

Règle 81(2)

Les notifications de la division d'opposition ainsi que toute réponse doivent être notifiées à toutes les parties.

3.2 Citation à la procédure orale

Art. 116(1)
Règle 115(1)

S'il y a lieu de recourir à la procédure orale, les parties doivent être citées aussi vite que possible dans un délai raisonnable (cf. E-II, 6). Si une procédure orale a été requise, la première notification quant au fond établie par la division d'opposition conformément à l'article 101(1) est normalement jointe en annexe à la citation à la procédure orale.

Règle 116(1)

La citation est accompagnée en annexe d'une notification, dans laquelle la division d'opposition signale, explications claires à l'appui, les questions qu'elle juge nécessaire d'examiner aux fins de la

décision à rendre ; si des indications suffisantes ont déjà été données dans une notification précédente, il convient de se référer à cette notification. En règle générale, la notification jointe en annexe comporte également l'avis provisoire et non obligatoire de la division d'opposition sur les positions adoptées par les parties et, en particulier, sur les modifications soumises par le titulaire du brevet. En même temps, la division d'opposition fixe la date jusqu'à laquelle il est possible de produire des documents ou de déposer des modifications satisfaisant aux conditions requises par la CBE. Normalement, cette date précède d'un mois celle de la procédure orale. Cependant, une date antérieure peut être indiquée s'il apparaît probable qu'une partie aura besoin de plus de temps, par exemple pour examiner les résultats de tests comparatifs soumis par l'autre partie. La règle 132 n'étant pas applicable en ce qui concerne cette date, ce délai ne peut être prolongé sur requête des parties.

4. Notifications de la division d'opposition au titulaire du brevet

4.1 Motivation des notifications de la division d'opposition

En tant que de besoin, toute notification faite au titulaire du brevet européen doit être motivée. Il en est de même pour toute notification aux autres parties, communiquée au titulaire du brevet à la seule fin que celui-ci en prenne connaissance. En général, il n'est pas nécessaire de motiver une notification lorsqu'elle ne concerne que des questions de forme ou si elle ne contient que des propositions allant de soi. Le cas échéant, la notification indique l'ensemble des motifs qui s'opposent au maintien du brevet européen.

Règle 81(3)

4.2 Invitation à déposer des documents modifiés

Si la division d'opposition est d'avis que le brevet européen ne peut être maintenu sans modifications, elle en informe le titulaire en lui précisant ses motifs et lui donne la possibilité de modifier, s'il y a lieu, la description, les revendications et les dessins. En ce qui concerne la fixation du délai, cf. E-VII, 1.2. Dans la nouvelle description adaptée aux nouvelles revendications, il y a lieu d'ajouter, le cas échéant, l'état de la technique mentionné dans la procédure d'opposition, ainsi que le problème technique et les avantages de l'invention sous sa nouvelle forme. Cependant, si le titulaire du brevet n'a ni requis une procédure orale ni présenté des modifications (y compris une requête subsidiaire), le brevet peut être révoqué directement sur la base des motifs, preuves et arguments figurant au dossier (cf. également E-IX, 1.1).

Règle 81(2) et (3)

Il peut ne pas être tenu compte de propositions de modifications présentées à un stade tardif de la procédure (cf. T 406/86).

En ce qui concerne les documents modifiés, cf. H-III, 2.

5. Recherche additionnelle

Dans des cas exceptionnels, la division d'opposition peut, comme la division d'examen, citer de son propre chef de nouveaux éléments qui

font partie de l'état de la technique et en tenir compte dans sa décision ultérieure (cf. C-IV, 7.3). En général, on ne procédera cependant pas à une recherche additionnelle, puisqu'une recherche sur l'objet de la demande aura déjà été effectuée, avant la délivrance du brevet, par la division de la recherche, la division d'examen et d'ordinaire aussi par les opposants. On ne fera procéder à une recherche additionnelle par la division de la recherche que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'au cours de la procédure d'opposition, des caractéristiques d'une revendication dépendante qui ne présentaient qu'une importance secondaire à l'origine, des caractéristiques qui ne figuraient jusque-là que dans la description et non dans les revendications, des éléments séparés d'un ensemble ou d'un sous-ensemble deviennent l'objet principal de la demande, et qu'on est en droit de supposer que la recherche initiale ne s'est pas étendue à ces caractéristiques, et lorsqu'aucun document pertinent ne peut être trouvé rapidement dans les conditions fixées au point C-IV, 7.3.

6. Examen de l'opposition au cours de la procédure orale

Pour plus de précisions sur l'examen juste avant et pendant la procédure orale ainsi que sur son déroulement, cf. E-II, 8.

7. Mesures préparatoires à la décision

7.1 Généralités

Art. 116(1)
Règle 117

Lorsque la division d'opposition ne juge pas utile de recourir d'office à la procédure orale (cf. E-II, 4) ou de procéder à une mesure d'instruction, même si celle-ci a été demandée (cf. E-III), et lorsqu'aucune des parties intéressées n'a fait une demande, qui ait été jugée recevable, visant à recourir à la procédure orale (cf. E-II, 2), la décision doit être prise dans le cadre de la procédure écrite. En pareil cas, il n'est pas obligatoire de recourir à une procédure orale avant la décision.

Si l'affaire est tranchée dans le cadre de la procédure écrite, les observations présentées après que la décision a été remise, en vue de sa signification, au service du courrier interne de l'OEB ne peuvent plus être prises en considération car, à partir de ce moment, la division d'opposition ne peut plus modifier la décision (cf. G 12/91), sauf dans les limites fixées à la règle 140 (cf. H-VI, 5.1).

La décision, précédée ou non par une procédure orale ou une mesure d'instruction, peut être soit la révocation du brevet (cf. D-VIII, 1.2), soit le rejet de l'opposition (cf. D-VIII, 1.3), soit le maintien du brevet modifié (cf. D-VIII, 1.4).

7.2 Mesures préparatoires à la décision concernant le maintien du brevet européen sous sa forme modifiée

7.2.1 Conditions à remplir en matière de procédure

Art. 113

La décision de maintenir le brevet sous une forme modifiée ne peut être émise que lorsque le titulaire du brevet a donné son accord sur le

texte dans lequel la division d'opposition envisage de maintenir le brevet, et que si l'opposant a eu suffisamment la possibilité de présenter des observations sur ce texte.

Ces deux conditions peuvent être remplies lors d'une procédure orale, pendant laquelle la division d'opposition établira un texte complet, incluant la description modifiée, et, si nécessaire, les dessins modifiés. Dans le cas d'une procédure écrite, il peut aussi être donné à l'opposant la possibilité, comme il se doit, de prendre position sur le nouveau texte dans lequel la division d'opposition envisage de délivrer le brevet, au moment où une notification est adressée aux parties. Ces conditions remplies, il n'est ni nécessaire, ni utile d'envoyer une notification séparée en application de la règle 82(1) (cf. G 1/88).

Dans le cas où il est possible de maintenir le brevet sous une forme modifiée, la division d'opposition devrait s'efforcer d'obtenir immédiatement l'accord du titulaire du brevet sur le texte dans lequel le brevet est susceptible d'être maintenu et donner à l'opposant la possibilité de prendre position à ce sujet. Une décision intermédiaire pourra alors être prise immédiatement.

Si ces conditions ne sont pas encore remplies, il convient, en l'absence de procédure orale, d'émettre la notification visée à l'article 101(1). Cela vaut également pour le cas où il est clairement établi que le brevet peut être maintenu et sous quelle forme, mais où l'on ne dispose pas encore d'une version complète expressément approuvée par le titulaire du brevet.

Le titulaire du brevet n'est pas tenu de déclarer expressément, par un document séparé, qu'il approuve un texte modifié du brevet ; il suffit que cet accord ressorte de la situation, du fait par exemple que c'est le titulaire du brevet qui a produit le texte modifié ou a demandé la modification. Cela vaut également pour les textes qui ont fait l'objet d'une requête subsidiaire. (En ce qui concerne la rédaction des pièces dans le cadre de la procédure orale, cf. E-II, 8.11 et 8.11.1).

Règle 82(1)

L'accord du titulaire du brevet peut également être demandé par voie de notification conformément à la règle 82(1), la division d'opposition notifiant aux parties "qu'elle envisage le maintien du brevet ainsi modifié" et les invitant à "présenter leurs observations dans le délai de deux mois si elles ne sont pas d'accord sur le texte dans lequel elle a l'intention de maintenir le brevet". Si, dans le délai fixé, le titulaire du brevet ne soulève pas d'objections à l'encontre du texte ainsi notifié, il est censé l'avoir approuvé.

En règle générale, une telle notification n'a lieu d'être que lorsque la division d'opposition juge nécessaire d'apporter encore des modifications au texte complet qui a été expressément approuvé par le titulaire du brevet et sur lequel l'opposant a pu présenter ses observations. Le texte ainsi modifié ne peut présenter, par rapport au dernier texte soumis ou approuvé par le titulaire du brevet, que des

modifications rédactionnelles indispensables. Le cas échéant, la division d'opposition signale ces modifications et les motive au cas où elles ne seraient pas évidentes.

Si, dans un délai fixé dans une notification ou, le cas échéant, résultant de l'application de la règle 82(1), le titulaire du brevet soulève des objections à l'encontre du texte dans lequel le brevet doit être maintenu, la procédure d'opposition est poursuivie et peut aboutir à la révocation du brevet européen si le titulaire désapprouve le texte sans produire de nouvelles pièces modifiées de façon pertinente, bien qu'il ait été invité à le faire.

Si un opposant soulève des objections à l'encontre du texte qui lui a été communiqué et dans lequel il est envisagé de maintenir le brevet, la division d'opposition poursuit l'examen lorsqu'elle estime que la CBE s'oppose au maintien du brevet sous la forme prévue jusque-là.

7.2.2 Décision concernant le texte sur la base duquel le brevet doit être maintenu

Si la division d'opposition estime que le brevet peut être maintenu dans le texte soumis ou approuvé par le titulaire, et que l'opposant a eu suffisamment d'occasions, au cours de la procédure écrite ou orale, de formuler des observations sur ce texte ou sur les motifs déterminants pour le maintien du brevet, la division d'opposition rend une décision intermédiaire, qui constate que, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet pendant la procédure d'opposition, le brevet et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions de la CBE.

Si le brevet peut uniquement être maintenu sur la base d'une requête subsidiaire, la décision doit indiquer pour quels motifs la version de la requête principale (et de toute requête subsidiaire de rang précédent) ne remplit pas les conditions posées par la CBE (cf. T 234/86).

Un recours indépendant, tel que visé à l'article 106(2), peut être formé à l'encontre de cette décision intermédiaire. Ce recours doit être motivé sur la base des motifs d'opposition maintenus par l'opposant ou sur ceux qui avaient été introduits par la division d'opposition. La décision est rendue dans tous les cas de maintien du brevet européen sous une forme modifiée, même lorsque l'opposant a marqué son accord sur le texte qui lui a été notifié ou ne s'est pas prononcé à cet égard. Dans le premier cas, la décision est formulée de manière relativement courte et se limite à la constatation que l'opposant ne maintient pas à l'encontre du brevet sous sa forme modifiée les arguments qu'il avait initialement invoqués. Si cette décision ne fait l'objet d'aucun recours, la constatation qu'elle contient devient définitive, de sorte qu'il n'est plus possible de modifier les pièces.

La décision intermédiaire a pour but d'éviter au titulaire du brevet des frais inutiles de traduction qu'entraînerait une modification éventuelle du texte en cas de recours.

7.2.3 Invitation au paiement de la taxe de publication et à la production des traductions

Une fois que la décision intermédiaire est devenue définitive ou que le texte modifié dans lequel le brevet doit être maintenu a été arrêté pendant la procédure de recours sur opposition, l'agent des formalités invite le titulaire du brevet européen à acquitter dans un délai de trois mois la taxe de publication d'un nouveau fascicule du brevet européen et à produire une traduction des revendications modifiées dans les deux langues officielles autres que celle de la procédure.

Règle 82(2)

Si le brevet européen dans sa forme modifiée contient des revendications différentes pour différents États contractants, le titulaire du brevet doit produire une traduction de tous les jeux de revendications (telles que rédigées dans le texte qui lui a été adressé) dans les deux langues officielles de l'OEB autres que la langue de la procédure.

S'il n'est pas donné suite, dans les délais, à la demande visée au premier paragraphe, les actes peuvent encore être accomplis valablement dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé, à condition que la surtaxe prescrite soit acquittée dans ce délai de deux mois. Si l'un des actes n'est pas accompli dans le délai supplémentaire, l'agent des formalités prend la décision de révoquer le brevet conformément à la règle 82(3).

Règle 82(2) et (3)
Art. 2, n° 9 RRT

Chapitre VII – Détails et particularités de la procédure

1. Ordre des travaux de la division

1.1 Principe

L'examen de la recevabilité de l'opposition et les mesures préparatoires à l'examen de l'opposition ont lieu immédiatement après la transmission de l'opposition à l'agent des formalités ou à la division d'opposition (cf. D-IV, 1 et 3 et D-V, 1 et 2).

Si, en raison de sa charge de travail, la division d'opposition ne peut, dans la suite de la procédure, traiter immédiatement chaque opposition déposée, l'ordre de ses travaux dépendra en principe du jour de réception des dernières observations formulées par l'une des parties dans un délai déterminé, la date limite étant toutefois la date à laquelle ce délai arrive à échéance. Si, à la suite de communications ou notifications officielles comportant un délai, une partie envoie des documents de sa propre initiative ou sans qu'un délai ait été préalablement fixé, ces documents n'ont aucune incidence sur l'ordre des travaux, à moins qu'ils ne nécessitent l'établissement à bref délai d'une nouvelle signification comportant la fixation d'un délai.

1.2 Exceptions

Par dérogation au point D-VII, 1.1, il y a lieu de traiter en priorité certaines oppositions,

i) si la durée de la procédure d'examen antérieure a nettement excédé la durée moyenne,

ii) si la procédure d'opposition s'est déjà prolongée bien au-delà de la durée moyenne,

iii) si une partie a introduit une requête motivée en traitement accéléré lorsqu'une action en contrefaçon concernant un brevet européen est en instance devant un tribunal national d'un État contractant ou si l'OEB est informé par un tribunal national ou l'administration compétente d'un État contractant qu'une action en contrefaçon est en instance (cf. Communiqué de l'OEB en date du 17 mars 2008, JO 2008, 221).

iv) si le traitement d'autres affaires, par exemple de demandes divisionnaires de brevet européen, dépend de la décision finale relative à l'opposition, ou

v) si la phase suivante de l'examen du dossier n'exige qu'un laps de temps relativement court.

2. Demande de documents

Règle 83

Les documents mentionnés par une partie à la procédure d'opposition doivent être déposés avec l'acte d'opposition ou les conclusions écrites. Un seul exemplaire de ces documents suffit. Si ces documents ne sont pas joints audit acte ou auxdites conclusions ou déposés en temps utile à l'invitation de l'agent des formalités, la division d'opposition peut ne pas tenir compte des arguments à l'appui desquels ils sont invoqués.

Lors de l'application de cette disposition, il conviendra de ne pas oublier que s'il est souhaitable d'accélérer la procédure, il est aussi de l'intérêt général que les moyens manifestement pertinents soient pris en considération.

Règle 53(3)

S'il apparaît, au cours de la procédure d'opposition, que la demande antérieure dont le brevet frappé d'opposition revendique la priorité n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets et si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour établir si l'objet du brevet en cause est brevetable, la division d'opposition invite le titulaire du brevet européen à produire, dans un délai qu'elle lui impartit, une traduction de cette demande dans l'une des langues officielles. Au lieu de cette traduction, une déclaration peut être présentée selon laquelle la demande de brevet européen sur la base de laquelle le brevet frappé d'opposition a été délivré est une traduction intégrale de la demande antérieure. Cf. A-III, 6.8 et F-VI, 3.4 concernant la procédure d'invitation du titulaire du brevet à produire une telle traduction ou à présenter une telle déclaration. Il n'y a pas lieu d'émettre une telle invitation si la traduction de la demande antérieure ou la déclaration était à la disposition de l'Office européen des brevets et qu'elle doit être versée au dossier de la demande de brevet européen au titre de la règle 53(2).

Si le titulaire du brevet européen ne produit pas la traduction ou déclaration requise dans le délai prescrit, le droit de priorité sera perdu, et le(s) document(s) intermédiaire(s), au vu duquel (desquels) la validité de la revendication de priorité devient pertinente pour établir si l'invention est brevetable, fera (feront) partie de l'état de la technique conformément à l'article 54(2) ou 54(3), selon le cas (cf. A-III, 6.8.3). Le titulaire du brevet est informé de la perte de ce droit (cf. A-III, 6.11) et peut y remédier en requérant la restitutio in integrum au titre de l'article 122 et de la règle 136 (cf. E-VII, 2.2) ou une décision au titre de la règle 112(2) (cf. E-VII, 1.9.3).

3. Unicité du brevet européen

3.1 Principe

Art. 118

Le fait que les titulaires d'un brevet ne sont pas les mêmes pour différents États contractants désignés n'affecte pas l'unicité du brevet européen au cours de la procédure d'opposition, étant donné que les titulaires sont considérés comme copropriétaires (cf. D-I, 6, deuxième et troisième alinéas).

En particulier, le texte du brevet européen doit être identique pour tous les États désignés, à moins que la CBE n'en dispose autrement (cf. D-VII, 3.2 et H-III, 4).

3.2 Cas où l'unicité du brevet européen est affectée

L'unicité du brevet européen au cours de la procédure d'opposition est affectée lorsque le titulaire précédent du brevet et la personne qui, dans le cas prévu à l'article 99(4), lui a été substituée en tant qu'ayant droit pour un État contractant déterminé ne sont pas considérés comme copropriétaires (cf. D-I, 6). En pareil cas, les procédures d'opposition doivent avoir lieu séparément pour les différents titulaires concernés. Comme les deux titulaires de brevets peuvent introduire des requêtes différentes, par exemple concernant des revendications modifiées, les deux procédures d'opposition peuvent avoir une issue différente, par exemple pour le texte du brevet européen ou l'étendue de la protection conférée.

4. Procédure suivie lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée

4.1 Suspension de la procédure

Si, lors d'une procédure d'opposition ou au cours du délai d'opposition, un tiers apporte à l'OEB la preuve qu'il a introduit une procédure contre le titulaire du brevet européen afin d'obtenir une décision au sens de l'article 61(1), cette preuve pouvant être apportée à l'aide d'une attestation appropriée du tribunal, la division d'opposition doit suspendre la procédure d'opposition, à moins que ce tiers ne consente à la poursuite de la procédure. Ce consentement doit être déclaré par écrit à l'OEB et il est irrévocable. Toutefois, la procédure n'est suspendue que si la division d'opposition considère l'opposition recevable. *Règle 78(1)*

Si une procédure au sens de l'article 61(1) est introduite au cours du délai d'opposition, la procédure ne pourra être suspendue que si une opposition a été formée. Par conséquent, le tiers peut être amené à former lui-même une opposition pour bénéficier d'une suspension de la procédure au titre de la règle 78.

Les dates de la suspension et de la reprise de la procédure seront inscrites au Registre européen des brevets. La décision de suspension est communiquée aux parties à la procédure d'opposition.

4.1.1 Date de la suspension de la procédure

La procédure est suspendue à la date à laquelle l'OEB reçoit la preuve qu'une procédure a été introduite contre le titulaire du brevet. Les conditions à remplir pour introduire valablement une telle procédure sont régies par le droit national (J 7/00).

4.1.2 Caractère juridique et effet de la suspension de la procédure

La suspension de la procédure est une mesure préliminaire de procédure "sui generis" qui prend immédiatement effet en tant que mesure préventive visant à préserver les éventuels droits d'un tiers (J 28/94 ; J 15/06).

Le titulaire du brevet ne sera pas entendu mais pourra présenter une requête visant à obtenir une décision susceptible de recours concernant la suspension de la procédure.

Il résulte de la suspension que la procédure demeure au stade où elle se trouvait au moment de la suspension. Par conséquent, ni l'OEB ni les parties ne peuvent valablement entreprendre d'acte juridique (J 38/92).

Un ordre de prélèvement automatique cesse de produire ses effets à la date à laquelle la suspension de la procédure prend effet (cf. point 13e) RPA, Annexe A.1 à la RCC, publication supplémentaire 4, JO OEB 2014, 24). Un nouvel ordre de prélèvement automatique doit être donné afin d'utiliser à nouveau la procédure de prélèvement automatique après la reprise de la procédure.

4.2 Poursuite de la procédure

La date de la poursuite de la procédure et la base juridique relative à cette poursuite sont communiquées aux parties à la procédure d'opposition.

4.2.1 Poursuite après une décision passée en force de chose jugée

Règle 14(2)
Règle 78(1)

La procédure est reprise si la preuve est apportée qu'une décision passée en force de chose jugée au sens de l'article 61(1) a été rendue. Si la décision est prononcée en faveur du tiers, la procédure ne peut pas être reprise avant l'expiration d'un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le tiers n'ait demandé la reprise de la procédure.

4.2.2 Poursuite sans tenir compte de l'état de la procédure nationale

Règle 14(3)
Règle 78(1)

La division juridique peut, au moment de prendre la décision de suspendre la procédure ou après avoir rendu cette décision, fixer la date à laquelle elle envisage de reprendre la procédure, sans tenir compte de l'état de la procédure nationale.

Contrairement à la décision de suspendre la procédure, la décision de reprendre la procédure est soumise à l'appréciation de la division juridique. Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'appréciation, la division juridique doit prendre en considération l'incidence d'une nouvelle suspension ou de la poursuite de la procédure pour chacune des parties (J 33/03). Ce faisant, elle doit notamment tenir compte de la durée de la suspension et de l'issue de la procédure de première

instance devant les juridictions nationales. De même, il convient d'examiner si une intention dilatoire du tiers est perceptible.

4.3 Suspension des délais

La suspension de la procédure entraîne celle des délais qui courent, à l'exception des délais prévus pour le paiement des taxes annuelles. La partie du délai non encore expirée commence à courir à la date de la reprise de la procédure ; toutefois, le délai restant à courir après la reprise de la procédure ne doit pas être inférieur à deux mois. *Règle 14(4)* *Règle 78(1)*

Exemple : le délai de trois mois prévu par la règle 82(2) a commencé à courir le 4 janvier 2012 ; la suspension de la procédure est intervenue le 24 janvier 2012 et la poursuite de cette procédure le 26 septembre 2012. Il reste encore 11 jours (24 janvier au 3 février) du premier mois (qui se termine le 3 février 2012). Le délai total restant à courir est donc de 11 jours et 2 mois.

Le délai expire le 6 décembre 2012.

4.4 Compétence

La division juridique est compétente pour les procédures où le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 21 novembre 2013, JO OEB 2013, 600). *Art. 20*

5. Poursuite de la procédure d'opposition dans les cas visés par la règle 84

5.1 Poursuite de la procédure en cas de renonciation au brevet ou d'extinction de ce dernier

Si le titulaire a renoncé au brevet européen pour tous les États désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces États, la procédure d'opposition peut être poursuivie sur requête de l'opposant. Cette requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la signification de la renonciation ou de l'extinction faite à l'opposant par la division d'opposition. La preuve de l'extinction doit généralement être fournie en produisant des extraits des registres de brevets des États contractants désignés. *Règle 84(1)*

La renonciation au brevet ou l'extinction de celui-ci produit effet pour l'avenir (ex nunc) (c'est-à-dire que la protection conférée par le brevet cesse dès la date de la renonciation ou de l'extinction), alors que la révocation produit effet rétroactif (ex tunc) (le brevet est réputé n'avoir pas eu d'effet dès l'origine (art. 68)). L'opposant peut donc avoir tout à fait intérêt à la révocation du brevet, même en cas d'extinction ou de renonciation.

Si, en cas de requête en poursuite de la procédure, le titulaire du brevet a renoncé dès le début vis-à-vis de quiconque devant les autorités compétentes des États désignés à tous les droits attachés au brevet, ou si aucune demande de poursuite de la procédure n'est

déposée dans le délai prévu, la procédure d'opposition est close. La clôture de la procédure est signifiée aux parties.

Si le titulaire du brevet déclare sans ambiguïté qu'il ne souhaite pas le maintien de son brevet, cette déclaration est considérée comme une requête en révocation du brevet, quelle que soit la formulation utilisée (cf. T 237/86). Pour plus de détails concernant la procédure à suivre, cf. D-VIII, 1.2.5.

5.2 Poursuite de la procédure en cas de décès ou d'incapacité d'un opposant

Règle 84(2)

Si un opposant décède ou devient incapable, la procédure d'opposition peut être poursuivie d'office, même sans la participation de ses héritiers ou représentants légaux, par exemple lorsque la recherche des héritiers ou la désignation d'un nouveau représentant légal retarderait indûment la procédure. Cette disposition ne s'applique pas uniquement lorsqu'il n'existe qu'une seule opposition. Elle s'applique également dans le cas où tous les opposants ne sont pas décédés ou devenus incapables.

La division d'opposition devrait poursuivre la procédure si, par exemple, le titulaire du brevet a présenté des modifications au brevet en réponse à l'acte d'opposition (cf. T 560/90). Elle devrait également poursuivre la procédure lorsqu'elle estime d'après l'état de la procédure d'opposition que cette procédure entraînera probablement, sans aide supplémentaire du ou des opposants intéressés et sans qu'elle soit obligée de procéder à de coûteuses investigations, une limitation ou une révocation du brevet européen (cf. T 197/88).

Le titulaire du brevet et toute autre partie doivent être informés de la poursuite de la procédure. Sinon, la procédure est close et la décision de clore la procédure est signifiée aux parties.

5.3 Poursuite de la procédure en cas de retrait de l'opposition

Règle 84(2)

La procédure d'opposition peut être poursuivie même en cas de retrait de l'opposition ou des oppositions. Les principes figurant au point D-VII, 5.2 s'appliquent par analogie en ce qui concerne la décision de poursuivre ou de clore la procédure.

6. Intervention du contrefacteur présumé

Art. 105
Règle 89

Le contrefacteur présumé (cf. D-I, 5) peut produire une déclaration d'intervention dans la procédure d'opposition dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'action en contrefaçon a été introduite ou à laquelle il a introduit l'action visant à faire constater judiciairement qu'il n'est pas contrefacteur. La déclaration d'intervention doit être présentée par écrit et motivée. Elle ne prend effet qu'après paiement de la taxe d'opposition, dont le montant est fixé par le règlement relatif aux taxes afférent à la CBE.

L'intervention est possible tant que la procédure d'opposition ou de recours est pendante. Un tiers ne peut devenir partie à la procédure

pendant le délai prévu pour la formation d'un recours que si une partie à la procédure ayant conduit à la décision a formé un recours au sens de l'article 107 ; dans le cas contraire, la décision de la division d'opposition passe, à l'expiration du délai de recours, en force de chose jugée (cf. G 4/91 et G 1/94).

Une intervention en bonne et due forme et recevable est assimilée à une opposition et peut être fondée sur tout motif d'opposition visé à l'article 100 (cf. G 1/94). En d'autres termes, l'intervenant jouit en principe des mêmes droits que toute autre partie à la procédure lorsqu'il intervient à un stade quelconque de la procédure en première instance. Si l'intervenant introduit dans la procédure des éléments nouveaux qui semblent déterminants, il peut être nécessaire de poursuivre la procédure pour permettre d'examiner dûment ces éléments. Dans les autres cas, la division d'opposition doit veiller à ce que l'intervention ne retarde pas la procédure.

Si la déclaration d'intervention est déposée à un stade tardif de la procédure, par exemple lorsque la procédure orale a déjà été programmée, la division d'opposition peut s'abstenir d'émettre des notifications au titre de la règle 79(1) à (3) CBE. L'introduction d'un nouveau motif d'opposition à un stade aussi tardif peut entraîner le report de la date fixée pour la procédure orale. *Règle 79(4)*

En ce qui concerne les requêtes en traitement accéléré des oppositions et en traitement accéléré devant les chambres de recours, cf. E-VII, 4 et 5.

La déclaration d'intervention, présentée par écrit et motivée, doit comporter : *Règle 89(2)*

i) un exposé des motifs de l'intervention et les preuves correspondantes ; *Art. 105(1)*

ii) le nom, l'adresse, la nationalité ainsi que l'État du domicile ou du siège du contrefacteur présumé. Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison. Les contrefacteurs présumés (personnes physiques ou morales) qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE et qui n'ont pas constitué de mandataire agréé peuvent utiliser une autre adresse pour la correspondance que leur domicile. L'adresse pour la correspondance doit être l'adresse du contrefacteur présumé. Le courrier ne peut être envoyé à une autre personne (physique ou morale), car cet acte requiert une *Règle 76(2) a)* *Règle 41(2) c)*

forme valable de représentation au titre de l'article 133 et de l'article 134. Il est recommandé d'indiquer les numéros de télécopie et de téléphone (cf. D-IV, 1.2.2.2 i) et 1.4.2) ;

Règle 76(2) b)

iii) le numéro du brevet européen en cause dans la procédure d'opposition qui fait l'objet de l'intervention, ainsi que le nom du titulaire du brevet et le titre de l'invention (cf. D-IV, 1.2.2.2 ii) et 1.4.2) ;

Règle 76(1)
Règle 76(2) c)

iv) une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition par voie d'intervention, les motifs sur lesquels l'opposition par voie d'intervention se fonde ainsi que les faits et les preuves invoqués à l'appui de ces motifs, de même qu'un exposé des justifications, c'est-à-dire des arguments (cf. D-IV, 1.2.2.1 iii) à v) et 1.4.2) ;

Règle 76(2) d)

v) si le contrefacteur présumé a constitué un mandataire, le nom et l'adresse professionnelle de ce dernier conformément à l'alinéa ii) tel qu'exposé ci-dessus (cf. D-IV, 1.2.2.2 iii) et 1.4.2).

Règle 77(1)

Le point D-IV, 1 fournit de plus amples informations et explique comment l'intervention est à traiter s'il n'est pas satisfait à l'une de ces exigences.

7. Publication d'un nouveau fascicule du brevet européen

Art. 103

Lorsque le brevet européen est maintenu tel qu'il a été modifié, l'OEB doit publier, dès que possible après la publication de la mention de la décision concernant l'opposition, un nouveau fascicule du brevet européen contenant, dans la forme modifiée, la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins.

Règle 87

Les dispositions de la règle 74 s'appliquent au nouveau fascicule du brevet européen.

8. Dispositions transitoires relatives à l'article 54(4) CBE 1973 et à l'article 54(5)

L'article 54(4) et la règle 23bis CBE 1973 continuent de s'appliquer aux brevets délivrés sur la base de demandes déposées avant le 13 décembre 2007. Dans ces cas de figure, il faut donc tenir compte des pays désignés pour apprécier la question de la nouveauté des documents relevant de l'article 54(3) (cf. H-III, 4.2).

L'article 54(5) n'est applicable qu'aux brevets pour lesquels la décision de délivrance a été prise le 13 décembre 2007 ou ultérieurement (cf. Édition spéciale n° 1, JO OEB 2007, 197). Si la décision relative à la délivrance a été prise antérieurement à cette date (date d'entrée en vigueur de la CBE 2000), seules les revendications de "type suisse" sont admises pour toute deuxième utilisation médicale ou toute utilisation médicale ultérieure (à condition que ces revendications satisfassent à toutes les autres exigences de la Convention).

Lorsque l'objet d'une revendication devient nouveau par le seul fait d'une nouvelle utilisation thérapeutique d'un médicament, ladite revendication ne peut plus prendre la forme d'une revendication de type suisse pour les demandes de brevet européen et les demandes internationales dont la date de dépôt ou la date de priorité la plus ancienne est le 29 janvier 2011 ou une date ultérieure (cf. G 2/08, JO OEB 2010, 514, et G-VI, 7.1).

Chapitre VIII – Décisions de la division d'opposition

Les généralités sur les décisions figurent au chapitre E-IX.

1. Décisions finales relatives à une opposition recevable

1.1 Généralités

La division d'opposition prend une décision finale sur l'opposition, soit en révoquant le brevet européen, soit en rejetant l'opposition, soit en décidant le maintien du brevet européen tel qu'il a été modifié. Si la seule opposition recevable ou toutes les oppositions recevables sont retirées, et si la division d'opposition considère en l'espèce qu'il n'y a pas lieu de poursuivre d'office la procédure, celle-ci est close par une décision formelle (règle 84(2), deuxième phrase).

1.2 Révocation du brevet européen

1.2.1 Révocation pour des motifs relatifs au fond

Art. 101(2)
Art. 101(3) b)

Si la division d'opposition estime qu'au moins un motif d'opposition visé à l'article 100 s'oppose au maintien du brevet européen, elle révoque le brevet au titre de l'article 101(2), première phrase. De même, si elle estime que le brevet tel que modifié au cours de la procédure d'opposition ne satisfait pas aux exigences de la Convention, elle révoque le brevet au titre de l'article 101(3) b).

Pour ce qui est de la révocation du brevet en cas de désaccord du titulaire sur le texte, cf. D-VI, 2.2 et D-VIII, 1.2.5.

1.2.2 Révocation pour non-paiement de la taxe de publication prescrite ou non-production de la traduction

Règle 82(3)

Si le titulaire du brevet n'a pas acquitté dans les délais la taxe de publication d'un nouveau fascicule du brevet européen telle que prescrite ou produit dans les délais la traduction des revendications modifiées dans les deux langues officielles de l'OEB autres que la langue de la procédure (cf. D-VI, 7.2.3), le brevet européen est révoqué.

1.2.3 Révocation pour absence d'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire

Règle 142(3) a)

Si, après interruption de la procédure d'opposition conformément à la règle 142(1) c), le titulaire du brevet qui n'a pas de domicile sur le territoire de l'un des États contractants ne produit pas un avis relatif à la constitution du nouveau mandataire dans le délai de deux mois prévu à la règle 142(3) a) (cf. E-VI, 1.4 i)), le brevet européen est révoqué.

1.2.4 Révocation pour non-respect des délais

Dans les cas visés aux points D-VIII, 1.2.2 et 1.2.3, la révocation du brevet européen doit également être prononcée lorsqu'un acte non

accompli dans les délais l'a été entre l'expiration du délai imparti et l'adoption de la décision, à moins qu'une requête en restitutio in integrum n'ait été présentée. Dans ce cas, il convient de prendre en premier lieu une décision sur cette requête.

1.2.5 Révocation du brevet dans le cas où le titulaire ne souhaite plus le maintien du brevet tel qu'il a été délivré

Si le titulaire déclare qu'il n'est plus d'accord avec le texte dans lequel le brevet a été délivré et ne produit pas de texte modifié, le brevet doit être révoqué. Il en va de même lorsque le titulaire demande que le brevet soit révoqué.

Si le titulaire déclare sans ambiguïté à l'OEB qu'il renonce au brevet (ou qu'il l'abandonne), il convient d'interpréter cela comme équivalant à une requête en révocation du brevet (cf. T 237/86). Si la déclaration du titulaire n'est pas claire, la possibilité lui est donnée de formuler une requête en révocation du brevet ou de déclarer qu'il n'est plus d'accord avec le maintien du brevet tel qu'il a été délivré. Cela entraîne la révocation du brevet.

1.3 Rejet de l'opposition

Art. 101(2)

Si la division d'opposition estime que les motifs d'opposition visés à l'article 100 ne s'opposent pas au maintien du brevet européen sans modification, elle rejette l'opposition.

1.4 Maintien du brevet européen modifié

1.4.1 Adoption de la décision finale

Art. 101(3) a)
Règle 82(1) et (2)

Si la division d'opposition estime que, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet européen au cours de la procédure d'opposition, le brevet et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions de la CBE, la décision est prise de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié.

La procédure indiquée aux points D-VI, 7.2.1 à 7.2.3 précède la décision.

1.4.2 Mention de la version modifiée du brevet européen dans la décision

Règle 82(4)

La décision doit indiquer celui des textes modifiés du brevet européen sur la base duquel le brevet a été maintenu.

2. Autres décisions

2.1 Décision sur l'irrecevabilité d'une opposition ou d'une intervention

En ce qui concerne l'acte d'opposition, cf. D-IV, 3 et 5.5 et en ce qui concerne l'intervention du contrefacteur présumé, cf. D-IV, 5.6 et D-VII, 6.

2.2 Décision ne mettant pas fin à une procédure

Cette décision est traitée au point E-IX, 6.

En ce qui concerne le maintien du brevet sur la base du texte modifié, cf. D-VI, 7.2.2.

2.3 Décision rendue sur requête présentée par la personne concernée en cas de perte d'un droit dûment signifiée

Cette décision est traitée au point E-VII, 1.9.3. *Règle 112(2)*

2.4 Décision sur la restitutio in integrum

Cette décision est traitée au point E-VII, 2.2.7.

2.5 Décision concernant la clôture de la procédure d'opposition

Cette décision est traitée aux points D-VII, 5 et D-VIII, 1.1.

Chapitre IX – Frais

1. Répartition des frais entre les parties

1.1 Principe général

Chacune des parties à la procédure d'opposition supporte les frais qu'elle a exposés. Toutefois, la division d'opposition peut prescrire, dans la mesure où l'équité l'exige, une répartition différente des frais qui ont pu être occasionnés par une mesure d'instruction, une procédure orale ou dans d'autres circonstances. *Art. 104(1)*

Par "mesure d'instruction", on entend généralement l'administration de preuves devant la division d'opposition, quelle que soit la forme que revêtent ces preuves : par exemple, la production de documents ou de déclarations écrites faites sous la foi du serment, ou encore l'audition de témoins (cf. T 117/86).

1.2 Décision relative à la répartition des frais

La répartition des frais doit être prescrite dans la décision rendue sur l'opposition. Elle fait partie de la décision principale et doit être incluse dans le dispositif. *Règle 88(1)*

La décision se borne à prononcer l'obligation de supporter les frais faite à la ou aux parties. Le montant des frais, notamment de ceux qui doivent être remboursés par une des parties à l'autre, doit être indiqué dans la décision relative à la fixation des frais (cf. D-IX, 2).

La mention selon laquelle les parties doivent supporter leurs propres frais peut figurer dans les motifs de la décision ; elle doit y figurer si une partie à la procédure a présenté une requête aux fins de décision sur la répartition des frais, mais que la division d'opposition ne la considère pas comme justifiée.

La division d'opposition peut statuer d'office sur la répartition des frais, même si aucune requête y afférente n'a été présentée.

En l'absence d'une décision formelle sur la répartition des frais, chaque partie à la procédure doit supporter les frais qu'elle a exposés.

1.3 Frais à prendre en considération

Seules les dépenses nécessaires pour assurer une défense adéquate des droits en cause peuvent faire l'objet d'une répartition. *Règle 88(1)*

Ces dépenses incluent notamment : *Art. 104(1)*

i) les frais exposés par des témoins et les frais d'expertise, ainsi que d'autres frais occasionnés par une mesure d'instruction ;

ii) la rémunération des représentants des parties, dans la mesure où les frais en question ont été provoqués par la procédure orale ou l'instruction ;

iii) la rémunération des représentants des parties, dans la mesure où les frais en question ont été provoqués par un retard indu de la procédure du fait de l'une des parties ou par la présentation tardive de documents ; et

iv) les frais exposés directement par les parties, c'est-à-dire les frais de déplacement que leur aura occasionnés la comparution à une procédure orale ou à une instruction.

Les dépenses effectuées pour des preuves superflues ou non pertinentes ne peuvent faire l'objet d'une décision relative aux frais.

1.4 Principe d'équité

L'équité exige qu'une décision soit prise sur la répartition des frais lorsque les frais sont occasionnés en tout ou en partie par un comportement incompatible avec la vigilance dont il convient de faire preuve lorsqu'il s'agit de sauvegarder des droits, c'est-à-dire lorsque les frais sont imputables à une faute commise par négligence ou par mauvaise foi. Il est entendu que toutes les parties peuvent défendre leurs droits ou leurs intérêts (par exemple le titulaire du brevet, son brevet) par tous les moyens légaux que leur offre la procédure d'opposition. C'est ainsi qu'elles peuvent solliciter une procédure orale et des mesures d'instruction.

Les frais occasionnés par des négligences ou par l'emploi de moyens et d'arguments inappropriés peuvent donc être supportés par la partie en cause, même s'il s'agit de la partie gagnante dans la procédure d'opposition.

Exemples d'application possible du principe d'équité :

Le titulaire du brevet peut avoir à supporter les frais exposés par la personne formant opposition pour la préparation d'une procédure orale dont la date a été fixée, lorsqu'il n'a renoncé au brevet que peu de temps avant l'audience, alors que, lors de la fixation de cette date, il était déjà évident qu'il n'avait aucune chance de voir maintenir le brevet en raison d'une pièce présentée par la personne formant opposition, et qu'il est par conséquent lui seul responsable de ce comportement désinvolte.

Si l'une des parties invoque tardivement un élément de l'état de la technique alors qu'il est prouvé ou évident qu'elle en avait déjà connaissance antérieurement (par exemple si elle en avait elle-même fait usage précédemment) et si les autres parties doivent de ce fait supporter des frais supplémentaires en devant recourir une nouvelle fois à la procédure orale, les frais ainsi inutilement occasionnés

peuvent être mis à la charge de la partie qui les a provoqués en produisant tardivement ces moyens.

Si une partie invoque des faits pertinents ou produit des preuves à un stade tardif de la procédure sans motif valable, occasionnant ainsi inutilement des frais supplémentaires à une autre partie, la division d'opposition peut prendre une décision quant à la répartition des frais.

2. Procédure de fixation des frais

2.1 Fixation des frais par la division d'opposition

Sur requête d'au moins une des parties, la division d'opposition doit fixer le montant des frais à rembourser en vertu d'une décision de répartition. La requête n'est recevable que si cette décision est passée en force de chose jugée. *Art. 104(2)* *Règle 88(2)*

Le décompte des frais et les pièces justificatives de leurs montants doivent être annexés à la requête en fixation des frais. Pour la fixation des frais, il suffit que leur présomption soit établie. *Règle 88(2)*

La fixation des frais par la division d'opposition est signifiée aux parties. *Art. 119*

Concernant la délégation de la fixation des frais, cf. D-II, 7.

2.2 Moyen de recours contre la fixation des frais par la division d'opposition

Le montant des frais tels qu'ils ont été fixés par la division d'opposition peut être réformé par une décision de la division d'opposition.

La requête en ce sens, qui doit être motivée, doit être présentée par écrit à l'OEB dans un délai d'un mois après la signification de la fixation des frais par la division d'opposition. Elle n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de fixation des frais dont le montant est prévu dans le règlement relatif aux taxes afférent à la CBE. *Règle 88(3)*

La division d'opposition statue sur la requête sans procédure orale. *Règle 88(4)*

3. Force exécutoire de la décision fixant le montant des frais

Toute décision finale de l'OEB fixant le montant des frais doit être considérée, aux fins de son exécution dans les États contractants, comme une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction civile de l'État sur le territoire duquel cette exécution doit être poursuivie. Le contrôle d'une telle décision ne doit porter que sur son authenticité. *Art. 104(3)*

Par "décision" au sens qui lui est donné ci-dessus, il convient d'entendre également la décision finale de la division d'opposition fixant le montant des frais.

Chapitre X – Procédure de limitation et de révocation

1. Introduction

Les procédures de limitation et de révocation sont des procédures ex parte centralisées qui se déroulent devant l'OEB et permettent au titulaire d'un brevet soit de faire limiter les revendications du brevet qui lui a été délivré, soit de faire révoquer l'intégralité du brevet pour tous les États désignés. Plus particulièrement, la procédure de limitation offre la possibilité de faire limiter un brevet européen dans le cadre d'une procédure brève et simple.

Contrairement à la procédure d'opposition, il n'existe aucune restriction concernant le délai entre la délivrance du brevet et la présentation de la requête. La requête peut donc être présentée à tout moment après la délivrance, après la procédure d'opposition ou même après l'extinction du brevet.

Certains aspects de cette procédure sont confiés aux agents des formalités (cf. Décision du Président de l'OEB en date du 12 décembre 2013, JO OEB 2014, A6).

2. Examen quant à la présence d'irrégularités dans la requête

2.1 Irrégularités ayant pour effet que la requête est réputée ne pas avoir été présentée

Art. 105bis

Lorsqu'il reçoit une requête en révocation ou en limitation d'un brevet, l'agent des formalités examine si :

i) la requête est présentée auprès de l'OEB (art. 105bis(1))

ii) une procédure d'opposition relative au brevet n'est pas en instance à la date de présentation de la requête (art. 105bis(2) et règle 93(1))

iii) la taxe correspondante a été acquittée (art. 105bis(1) et art. 2, n° 10bis RRT) ;

iv) dans le cas où la requête est présentée dans une langue visée à l'article 14(4), la traduction a été produite dans les délais (règle 6(2))

v) dans le cas où le requérant est tenu par l'article 133(2) de constituer un mandataire, cela a été fait dans les délais (règle 152(3) et (6)).

S'il n'est pas satisfait à l'une de ces exigences, la requête est réputée ne pas avoir été présentée. Cette conclusion est signifiée au requérant (art. 119) et la taxe est remboursée.

Dans le cas contraire, la requête est considérée comme présentée et la procédure de limitation/révocation débute.

2.2 Irrégularités entraînant le rejet de la requête pour irrecevabilité s'il n'y est pas remédié

Règle 92

L'agent des formalités examine en outre si :

i) la requête est présentée par écrit (règle 92(1))

ii) la requête contient les indications concernant le requérant telles que prévues par la règle 92(2)a), qui renvoie à la règle 41(2)c)

iii) la requête indique les États contractants pour lesquels le requérant est le titulaire du brevet (règle 92(2)a))

iv) la requête indique le numéro du brevet dont la limitation ou la révocation est requise (règle 92(2)b))

v) la requête indique les États contractants dans lesquels le brevet a pris effet, même s'il s'est éteint depuis dans un ou plusieurs de ces États (règle 92(2)b))

vi) dans les cas iii) et v), et si le requérant n'est pas le titulaire pour tous les États contractants, le requérant fournit le nom et l'adresse des autres titulaires, ainsi que la preuve qu'il est autorisé à agir en leur nom (règle 92(2)c)) ; en raison de l'effet rétroactif d'une limitation/révocation (art. 68), cette preuve est également requise si le brevet s'est éteint depuis dans un ou plusieurs des États contractants visés au point v). S'il existe des cotitulaires, pour le même État contractant ou pour des États contractants différents, les exigences de la règle 151 concernant la désignation d'un représentant commun s'appliquent également à la procédure de limitation ou de révocation (cf. A-VIII, 1.3).

vii) lorsque la limitation du brevet est demandée, la requête contient la version complète des revendications modifiées (et, le cas échéant, de la description et des dessins) (règle 92(2)d))

viii) si le requérant a constitué un mandataire, les indications prévues à la règle 41(2)d) ont été fournies (règle 92(2)e)).

Règle 94

S'il n'est pas satisfait à l'une des exigences ci-dessus, le requérant est invité à remédier aux irrégularités dans un délai qui lui est imparti.

S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans ce délai, la requête est rejetée pour irrecevabilité. Cette décision est signifiée au requérant (art. 119). La restitutio in integrum au titre de l'article 122 est toutefois disponible. La décision de rejet de la requête est susceptible de recours (art. 106(1)).

Dans le cas contraire, la requête est réputée recevable.

3. Décision sur la requête en révocation

Si la requête en révocation est recevable, la division d'examen révoque le brevet et le notifie au requérant (art. 105ter(2) et règle 95(1)). La décision prend effet à la date à laquelle sa mention est publiée au Bulletin (art. 105ter(3)). Conformément à l'article 68, la décision a pour effet que le brevet est révoqué dès l'origine et qu'il ne confère aucun des droits prévus à l'article 64 ou à l'article 67. Comme indiqué à l'article 105ter(3), la décision s'applique à tous les États contractants pour lesquels le brevet a été délivré. Le brevet ne peut pas être révoqué uniquement dans certains États contractants et pas dans d'autres.

Art. 105ter(2)
Règle 95

4. Examen quant au fond (limitation)

4.1 Service compétent

Si une requête en limitation est réputée recevable, le dossier est transmis à la division d'examen en tant que service compétent pour l'examen de la requête.

Règle 91

4.2 Base de l'examen

Le brevet tel que délivré ou tel que modifié dans la procédure d'opposition ou de limitation constitue la base de l'examen (règle 90). Si une procédure d'opposition et une procédure de limitation ont déjà eu lieu, ou s'il y a eu plusieurs procédures de limitation, l'examen se fonde sur le brevet tel que modifié dans la plus récente de ces procédures.

Règle 90

Le requérant peut fournir des informations (avec la requête, ou à un stade ultérieur de la procédure) concernant les motifs pour lesquels il y a lieu de faire droit à la requête et/ou la finalité de la requête, mais il n'est pas tenu de le faire. La finalité de la requête n'est toutefois pas pertinente pour la question de son admissibilité.

4.3 Portée de l'examen

La portée de l'examen est limitée par la règle 95(2). La division d'examen est uniquement tenue de déterminer si les revendications modifiées de la requête représentent une limitation par rapport aux revendications du brevet tel que délivré ou tel que modifié (c'est-à-dire celles visées au point D-X, 4.2) et si les revendications modifiées satisfont aux exigences de l'article 84 et de l'article 123(2) et (3).

Règle 95(2)

Le terme "limitation" doit être interprété comme signifiant une réduction de l'étendue de la protection conférée par les revendications. De simples clarifications ou modifications apportées pour protéger un objet différent ("aliud") ne doivent pas être considérées comme des limitations.

Plus particulièrement, une limitation portant seulement sur une revendication dépendante peut être admise même si aucune

revendication indépendante n'est limitée. Toutefois, des modifications non limitatives ne peuvent être introduites dans la description ou les revendications si elles ne résultent pas de la limitation des revendications (par exemple dans le cas où les modifications visent à remanier des revendications floues ou à améliorer le brevet, ou en cas de changements de pure forme). De même, des revendications dépendantes ne peuvent être ajoutées dans le cadre d'une procédure de limitation si elles ne sont pas la conséquence directe de la limitation des revendications.

Les modifications d'une revendication qui ont pour effet de réduire l'étendue de la protection, et en même temps la font tomber partiellement en dehors de l'étendue de la protection conférée par la revendication figurant précédemment au dossier, doivent être examinées soigneusement. Même si la modification représente une limitation, une telle revendication contreviendrait généralement à l'article 123(3) (cf. également H-V, 7 pour l'art. 123(3) dans le cas d'un changement de catégorie de revendication).

Art. 69(1) Pour l'interprétation de l'article 84 et de l'article 123(2), cf. F-IV, 4, et H-IV, 4.4. La description et les dessins servent à interpréter les revendications, conformément à l'article 69(1) et à son protocole interprétatif. Les modifications apportées à ces pièces pourraient donc introduire un objet contraire à l'article 123(3) (cf. H-IV, 3.1 et 3.3).

Règle 139 Les fautes de transcription ou les erreurs manifestes peuvent cependant être rectifiées sur requête ou d'office par l'OEB.

Des requêtes subsidiaires peuvent accompagner une requête principale. Ce cas est traité au point H-III, 3.

4.4 Autres étapes de l'examen

Si l'examen visé au point D-X, 4.3 ci-dessus fait apparaître qu'il y a lieu de faire droit à la requête, l'étape suivante de la procédure, c'est-à-dire la définition des exigences formelles de limitation telle que décrite au point D-X, 5, peut débuter. Dans le cas contraire, conformément à la règle 95(2), il y a lieu d'envoyer au requérant une notification lui indiquant les irrégularités constatées et lui donnant la possibilité d'y remédier dans un délai qui lui est imparti. Le délai normal est de deux mois (règle 132(2)). Ce délai peut en principe être prorogé, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

L'examinateur ne peut pas adapter la description de sa propre initiative (cf. D-X, 5). Il devra soulever une objection en cas de divergence entre les revendications et la description.

Si le requérant répond dans les délais de telle manière qu'aucune objection ne subsiste, la procédure se poursuit comme au point D-X, 5.

La règle 95(2) ne prévoit qu'une possibilité d'apporter des modifications pendant la procédure de limitation. Cependant, si la

réponse du requérant lève les objections mentionnées dans la notification émise conformément à la règle 95(2), mais qu'elle donne lieu à de nouvelles objections, le droit d'être entendu, dont le principe fondamental est ancré à l'article 113(1), rend nécessaire une nouvelle notification signalant au requérant les nouvelles objections, avant que la décision relative au rejet de la requête en limitation ne soit émise (cf. D-X, 6). Normalement, il ne peut être apporté d'autres modifications en réponse à cette notification.

La règle 95(2) prévoit que la division d'examen doit donner au requérant une seule possibilité de remédier aux irrégularités. Il convient toutefois de faire droit à toute requête tendant à recourir à la procédure orale au titre de l'article 116 s'il ne peut être fait droit à la requête en limitation. Aucune modification supplémentaire ne peut être soumise pendant la procédure orale si le requérant a déjà usé de la possibilité d'effectuer des changements.

4.5 Observations des tiers au cours de l'examen

Art. 115
Règle 114

L'article 115 couvre explicitement toutes les procédures devant l'OEB, et pas uniquement les procédures qui précèdent la délivrance. Ses dispositions s'appliquent donc également en principe aux procédures de révocation et de limitation. La brevetabilité au titre de l'article 115 doit être interprétée au sens large, de sorte que les aspects liés à l'article 84 et à l'article 123(2) puissent également être pris en considération. En répondant à une invitation au titre de la règle 95(2), le requérant pourrait introduire de nouvelles restrictions dans le but de traiter de telles observations. S'il souhaite le faire et qu'aucune invitation au titre de la règle 95(2) n'est émise, la seule option dont il dispose est de présenter une autre requête en limitation.

5. Procédure formelle de limitation s'il y a lieu de faire droit à la requête

Règle 95(3)
Art. 2, n° 8 et 9 RRT

S'il y a lieu de faire droit à la requête en limitation, la division d'examen le notifie au requérant et l'invite à acquitter la taxe prescrite et à produire les traductions des revendications modifiées dans les deux autres langues officielles dans un délai de trois mois (règle 95(3)).

La notification émise au titre de la règle 95(3), par laquelle le requérant est invité à acquitter la taxe et à produire les traductions des revendications est par nature différente de la notification émise conformément à la règle 71(3) pendant la procédure d'examen afin de signaler qu'il est envisagé de délivrer un brevet. Pendant la procédure de limitation, le texte déposé par le requérant est réputé approuvé, alors qu'à ce stade de l'examen, le texte est une version proposée au demandeur pour accord.

Après avoir reçu la notification prévue à la règle 95(3), le requérant doit payer la taxe et produire les traductions. Sa requête sera rejetée s'il n'accomplit pas ces actes. Par conséquent, la division d'examen ne doit pas, par le biais de la notification au titre de la règle 95(3), apporter des modifications de sa propre initiative afin que les revendications

concernées d'une requête en limitation deviennent admissibles, ou adapter de sa propre initiative la description au(x) revendication(s) limitée(s). Les dispositions de l'article 113 ne seraient pas respectées, étant donné que le requérant ne peut pas contester ou commenter les modifications apportées.

Comme dans la procédure d'opposition, le requérant bénéficie d'un délai supplémentaire de deux mois pour répondre, sous réserve du paiement d'une surtaxe (art. 2, n° 9 RRT). La restitutio in integrum est disponible.

Art. 105ter(2) et (3) Si le requérant acquitte la taxe et qu'il produit les traductions requises dans les délais, la division d'examen décide de limiter le brevet (art. 105ter(2) et règle 95(3), dernière phrase). Cette décision prend effet à la date à laquelle sa mention est publiée au Bulletin.

Art. 105quater L'OEB publie le fascicule modifié dès que possible après la publication de la mention de la limitation. La forme de publication du fascicule de brevet modifié est définie à la règle 96, à la règle 73(2) et (3) et à la règle 74. La procédure y afférente est la même que pour la procédure d'opposition.

Art. 68 Comme pour la révocation (cf. D-X, 3), la décision de limiter le brevet a pour effet que le brevet est réputé limité dès l'origine.

6. Rejet de la requête

Si :

i) le requérant ne répond pas dans les délais à l'invitation au titre de la règle 95(2) (cf. D-X, 4.4 ci-dessus), ou

ii) s'il répond dans les délais, mais qu'il ne peut toujours pas être fait droit à la requête, ou

iii) si le requérant n'acquitte pas la (les) taxe(s) et qu'il ne produit pas les traductions conformément à la règle 95(3) (cf. D-X, 5 ci-dessus),

la division d'examen rejette la requête (art. 105ter(2), dernière phrase et règle 95(4)), à condition qu'il soit satisfait aux exigences de l'article 113(1) (cf. D-X, 4.4).

Conformément à l'article 119, la décision de rejeter la requête est signifiée au requérant.

Règle 111(2)
Art. 106(1) Dans le cas ii), la décision est une décision motivée prise par la division d'examen, et elle est susceptible de recours.

7. Lien avec la procédure d'opposition

7.1 Primauté de la procédure d'opposition

Le cas où une procédure d'opposition est déjà en instance lorsque la requête en révocation ou en limitation est présentée, a été mentionné au point D-X, 2.1. Dans le cas inverse, c'est-à-dire si une opposition est formée alors qu'une procédure de révocation ou de limitation est en instance, l'issue dépend de la question de savoir si la procédure en instance porte sur une requête en révocation ou sur une requête en limitation. *Règle 93(1)*

Conformément à la règle 93(2), si la procédure en instance porte sur une requête en limitation, la division d'examen clôt la procédure de limitation et ordonne le remboursement de la taxe de limitation. Il est mis fin à la procédure de limitation à la date à laquelle la décision concernant la procédure de limitation est remise au service du courrier interne de l'OEB. Si le requérant a déjà acquitté la taxe visée à la règle 95(3) (cf. D-X, 5), cette taxe est également remboursée. La procédure d'opposition se poursuit ensuite normalement. *Règle 93(2)*

La décision de clore la procédure de limitation est signifiée au requérant (art. 119).

La règle 93(2) concerne uniquement la procédure de limitation. Dans le cas d'une procédure de révocation, il n'y a donc pas primauté de la procédure d'opposition. La procédure de révocation se poursuit après qu'une opposition a été formée et l'opposition n'est traitée que si la requête en révocation est réputée ne pas avoir été présentée, si elle est rejetée pour irrecevabilité ou si elle est retirée. Si le brevet est révoqué, l'opposant (les opposants) en est (sont) informé(s) et la procédure d'opposition est close.

7.2 Formation d'une opposition après la décision concernant la limitation

Il se peut dans de rares cas que la procédure de limitation soit terminée avant la formation d'une opposition dans le délai de 9 mois et que la décision de limitation ait déjà été publiée dans le Bulletin européen des brevets. Dans ce cas, l'opposant ne bénéficie pas d'un nouveau délai de neuf mois puisque le délai d'opposition ne court qu'une seule fois, à savoir à partir de la publication de la mention de la délivrance du brevet. L'opposant ne dispose donc pas d'un délai de neuf mois entiers pour formuler l'opposition au brevet tel que limité.

8. Statut juridique des décisions

Les décisions qui rejettent une requête en limitation ou en révocation pour irrecevabilité ou parce qu'il ne peut leur être fait droit (cf. D-X, 2 et 6) sont susceptibles de recours, car il s'agit de décisions de la division d'examen qui mettent fin à une procédure. Elles sont donc citées comme telles à l'article 21(3)a). *Art. 106(1)*

9. Retrait de la requête

En l'absence de toute disposition contraire et conformément aux principes juridiques usuels, le requérant peut retirer à tout moment sa requête en limitation ou en révocation, pour autant qu'elle soit toujours en instance. La taxe de limitation ou de révocation ne sera toutefois pas remboursée dans ce cas.

10. Jeux de revendications différents

Art. 105ter(3)

Selon l'article 105ter(3), la décision relative à la limitation ou à la révocation affecte le brevet avec effet dans tous les États contractants pour lesquels il a été délivré. Il n'y a donc qu'une seule décision, couvrant tous les États contractants, mais cette décision peut comprendre des jeux de revendications différents pour des États contractants différents, ou déterminer que la limitation est différente pour des États contractants différents. Deux cas de figure peuvent se présenter.

10.1 La limitation a pour effet que les revendications deviennent différentes dans des États contractants différents

La limitation peut avoir pour effet que les revendications deviennent différentes dans des États contractants différents si le requérant souhaite limiter les revendications pour un ou plusieurs États contractants, mais pas pour tous, afin d'éviter tout conflit avec des droits nationaux antérieurs. Des jeux de revendications différents peuvent être autorisés s'il est satisfait aux exigences de fond pour tous les jeux.

Règle 138

Il découle de la règle 138 qu'une condition préalable au dépôt de revendications différentes pour des États contractants différents au cours de la procédure de limitation est que le requérant informe l'OEB de l'existence de droits nationaux antérieurs lorsqu'il dépose les différents jeux de revendications. S'il dépose des jeux de revendications différents sans informer l'OEB de l'existence de droits nationaux antérieurs, la requête doit être rejetée au titre de l'article 105ter(3) et de la règle 138.

Art. 54(3)

Pour les demandes déposées à compter du 13 décembre 2007, le dépôt de jeux de revendications différents sur la base de l'état de la technique au sens de l'article 54(3) n'est plus justifié (cf. toutefois D-VII, 8 pour les dispositions transitoires).

10.2 La limitation est différente pour des États contractants différents parce que les revendications du brevet tel que délivré étaient différentes pour des États contractants différents

La limitation est différente dans des États contractants différents parce que les revendications à la base de la procédure de limitation étaient différentes dans des États contractants différents. Ce serait le cas lorsque le brevet comporte des revendications différentes pour des États contractants différents, en raison de droits nationaux antérieurs ou d'un état de la technique au sens de l'article 54(3) (pour les brevets délivrés avant le 13 décembre 2007 ou pour les brevets délivrés sur la

base de demandes de brevet européen en instance à cette date), ou lorsqu'un transfert partiel des droits est intervenu au titre de l'article 61 (règle 18(2)).

Le requérant peut souhaiter étendre une limitation déjà introduite pour un ou plusieurs États contractants aux autres États contractants, ou harmoniser les revendications pour un motif différent. Si cela donne lieu à un jeu de revendications unique pour tous les États contractants et s'il est satisfait isolément aux exigences de fond pour chaque jeu différent de revendications initiales, il y a lieu de faire droit à la requête.

Il est également possible que les circonstances mentionnées dans le présent paragraphe et celles du paragraphe D-X, 10.1 coexistent dans une seule requête.

11. Requêtes multiples

Règle 90

La règle 90 prévoit que la requête peut avoir pour objet les revendications telles que modifiées dans la procédure de limitation, ce qui peut donner lieu à de multiples requêtes ultérieures, une requête en limitation ou en révocation faisant suite à une ou plusieurs requêtes en limitation antérieures.